



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

THIRTEENTH YEAR

844 *th* MEETING: 15 DECEMBER 1958

ème SÉANCE: 15 DÉCEMBRE 1958

TREIZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/844).....	1
Adoption of the agenda.....	1
The Palestine question: letter dated 4 December 1958 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4123).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/844).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Question de Palestine : lettre, en date du 4 décembre 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4123).....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Monday, 15 December 1958, at 3 p.m.

HUIT CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le lundi 15 décembre 1958, à 15 heures.

President: Mr. G. JARRING (Sweden).

Present: The representatives of the following countries: Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/844)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question: letter dated 4 December 1958 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4123).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: letter dated 4 December 1958 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4123)

At the invitation of the President, Mr. Abba Eban, representative of Israel, and Mr. Omar Loufi, representative of the United Arab Republic, took places at the Security Council table.

1. The SECRETARY-GENERAL: I have asked to speak with the thought in mind that my deep involvement with the developments in the Middle East and my daily contacts with those developments may make it appropriate for me to explain to the Council how I envisage that present situation in the Huleh region, which is reflected in the question now before this body.

2. It has always been my firm view that no military action in contravention of the cease-fire clauses of the General Armistice Agreements, as reconfirmed in the undertakings of 1956, can be justified, even by prior military action from the other side, except in the case of obvious self-defence, in the most accurate sense of the word, and even then limited to what the actual defence need may reasonably be considered as having warranted. Any wavering by the United Nations in the application of this principle would lead to a situation

Président : M. G. JARRING (Suède).

Présents : Les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/844)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine : lettre, en date du 4 décembre 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4123).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine : lettre, en date du 4 décembre 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4123)

Sur l'invitation du Président, M. Abba Eban, représentant d'Israël, et M. Omar Loufi, représentant de la République arabe unie, prennent place à la table du Conseil.

1. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : J'ai demandé la parole parce que, prenant profondément à cœur les événements du Moyen-Orient, que je suis jour après jour, j'ai pensé qu'il serait peut-être opportun d'exposer au Conseil la manière dont j'envisage la situation actuelle dans la région de Houlé, puisqu'elle est liée à la question dont le Conseil est présentement saisi.

2. J'ai toujours été fermement convaincu qu'aucune action militaire contraire aux clauses de suspension d'armes figurant dans les conventions d'armistice général et confirmées dans les engagements de 1956 ne pouvait se justifier, même en réponse à une action militaire de la partie adverse, sauf lorsqu'il y a incontestablement légitime défense, dans l'acception la plus stricte du terme; et même dans ce cas, l'action doit se limiter aux mesures que l'on peut raisonnablement considérer comme exigées par les nécessités de la

characterized by military actions and counter-actions in a cumulative series. The danger implicit in such a development is only too well known from past experience.

3. As the use of armed force in contravention of the cease-fire clauses in anything but self-defence cannot, in my view, be justified by the use of force by the other party, it is obvious that it can be justified even less by a local conflict of interest, or a dispute about the legal situation.

4. It is, of course, for the members of the Council themselves to form, on the basis of the report presented by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4124], their own judgement as to whether, how and to what extent the principles mentioned apply to the developments under consideration. Without in any way anticipating the findings and conclusions of the Council — in doing so I obviously would be out for order — I feel that, so as to avoid any misunderstanding of the restraint which thus is imposed on me, I may be permitted to state that, personally, I note the incident before the Council with the deepest concern.

5. One matter is the consideration of the principles to be maintained and the judgements which they may call for in the case which is before the Council. Another matter, to which I as Secretary-General have to give most serious attention, is the underlying problems which have led to the present state of tension and to the use of force. Whatever these problems, if they are not considered as justifying the use of force, they call, on the other hand, for serious efforts toward a peaceful solution eliminating the cause of friction. In my opinion, the Chief of Staff has already made commendable efforts to come to grips with those underlying problems. I am convinced that his continuing work in this direction has the fullest support of the Security Council. It is my hope that the parties, likewise, will co-operate with him fully, in a spirit of frankness and reconciliation and guided by the necessity to restore and maintain peaceful conditions.

6. I am concerned about the deterioration in conditions around the Huleh region and the northern sector of the demilitarized zone which has taken place over the year and has led to serious incidents in November and December. I am even more concerned about symptoms indicating that the deterioration is continuing. Although I may understand the security reasons which prompt a nation to proceed with measures, like a military build up, in an area which has proved to be explosive, I know from experience that in actuality such steps, in such a situation as the present one, tend to increase the insecurity. What has happened, therefore, must be the starting point for a turn of developments in a more favourable direction. It cannot be permitted to continue as a chain-reaction, involving steadily increasing risks.

défense. Si l'Organisation des Nations Unies faisait preuve de la moindre incertitude pour appliquer ce principe, elle provoquerait une succession d'opérations et de contre-opérations militaires de plus en plus graves. L'expérience ne nous a que trop enseigné le danger que comporte une telle situation.

3. Etant donné que l'usage de la force par la partie adverse ne saurait, selon moi, justifier une violation des clauses de suspension d'armes, sauf en cas de légitime défense, il va de soi que pareille violation se justifie moins encore si elle se fonde sur un conflit d'intérêts à l'échelon local ou sur un différend d'ordre juridique.

4. Bien entendu, c'est aux membres du Conseil qu'il appartient, en étudiant le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124], de juger si les principes dont je viens de faire état s'appliquent aux événements considérés, et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure. Sans préjuger en quoi que ce soit les constatations et les conclusions du Conseil — si je le faisais, j'agirais manifestement de manière critique — je pense qu'il me sera permis, pour éviter tout malentendu sur la réserve qui m'est ainsi imposée, de déclarer que, pour ma part, c'est avec beaucoup d'inquiétude que je considère l'incident dont le Conseil est saisi.

5. Il y a lieu, d'une part, d'envisager les principes à suivre et les conclusions qu'on peut en tirer dans l'affaire examinée ici. Il y a lieu, d'autre part, et c'est là une question à laquelle, en ma qualité de Secrétaire général, je me dois d'accorder la plus grande attention, d'étudier les problèmes sous-jacents qui sont à l'origine de la tension actuelle et du recours à la force. Quels que soient ces problèmes, si l'on estime qu'ils ne justifient pas l'emploi de la force, ils exigent par contre qu'on ne néglige aucun effort pour parvenir à une solution pacifique qui fasse disparaître les causes de friction. A mon avis, le Chef d'état-major a déjà fait des efforts méritoires pour s'attaquer à ces problèmes sous-jacents. Je suis convaincu que l'œuvre qu'il poursuit dans ce sens a le plein appui du Conseil de sécurité. Mon espoir est que les parties en cause, soucieuses de rétablir et de maintenir des conditions pacifiques, lui apporteront, elles aussi, dans un esprit de franchise et de conciliation, leur coopération sans réserve.

6. Je suis préoccupé de voir que la situation dans la région de Houlé et dans le secteur septentrional de la zone démilitarisée s'est détériorée au cours de l'année et qu'elle a donné lieu en novembre et en décembre à des incidents graves. Ce qui me préoccupe davantage encore, ce sont les indices qui montrent que cette aggravation se poursuit. Bien que je puisse comprendre que, par souci de sécurité, un pays soit amené à prendre des mesures telles que le renforcement de ses positions militaires dans un secteur qui s'est révélé névralgique, je sais par expérience qu'en pratique des mesures de ce genre tendent, dans une situation comme celle que nous avons en ce moment, à accroître l'insécurité. Il faut donc que ces événements marquent le point de départ d'une évolution nouvelle et plus favorable. On ne saurait les laisser continuer comme une réaction en chaîne, qui présente des dangers de plus en plus grands.

7. I wish to draw the attention of the Council to my plan to visit the countries concerned within the near future. It is my intention while there to take up the situation to which I have referred, for most serious consideration by the authorities of Israel and the United Arab Republic, in the hope of breaking the present trend and soliciting their full support for our efforts to attack the underlying problems which are at the source of the tension.

8. Finally, I wish to inform the Security Council about the following: By letters addressed to the Israel and Syrian authorities, the Chief of Staff requested on 11 December 1958 that arrangements be made as early as possible for visits by United Nations military observers to the areas within the north-eastern region, which in this case are of interest and which are specifically mentioned in article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.¹ Of relevance in this context is, of course, also the general right of United Nations observers to freedom of movement in fulfilment of their task, a right which has been consistently emphasized by this Council and which was re-confirmed by special undertakings by the parties in May 1956. Positive replies have been received from the Syrian and the Israel authorities, and I can inform the Council that inspections started this morning.

9. Mr. LODGE (United States of America): The United States has studied carefully the statements made by the representatives of Israel and the United Arab Republic and the reports presented by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization on recent developments in the area extending along the Israel-Syrian armistice demarcation line. We think it is appropriate for the Council to address itself to these matters. The position of the United States Government has been made abundantly clear in the past.

10. When the Council met on 28 May 1957 to consider developments in this area [782nd meeting], the United States pointed to the need for greater respect for the provisions of the Israel-Syrian Armistice Agreement and for greater resort to the machinery provided for by that Agreement. It is due to neglect of the Armistice Agreement by the parties themselves that incidents along the demarcation line have assumed serious proportions.

11. We here in the Security Council have the responsibility of upholding the integrity and authority of the Armistice Agreement and of the United Nations Truce Supervision Organization. The parties have the responsibility of carrying out faithfully the provisions of the Armistice Agreement and of co-operating fully with the United Nations Truce Supervision Organization. As we have seen, if this is not done, conditions get worse.

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

7. Je voudrais informer le Conseil que je me propose de me rendre prochainement dans les pays intéressés. J'ai l'intention, lorsque je me trouverai là-bas, d'inciter les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner très sérieusement la situation dont j'ai parlé, dans l'espoir de renverser la tendance actuelle et d'obtenir que ces autorités soutiennent pleinement les efforts que nous faisons actuellement pour venir à bout des problèmes qui sont à l'origine de la tension.

8. Enfin, je voudrais donner au Conseil de sécurité les renseignements suivants : le 11 décembre 1958, le Chef d'état-major a écrit aux autorités israéliennes et syriennes pour leur demander de prendre le plus tôt possible les dispositions voulues pour que des observateurs militaires des Nations Unies se rendent dans les secteurs de la région du nord-est qui présentent en l'occurrence un intérêt particulier et qui sont expressément mentionnés à l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne¹. A ce propos, il convient, bien entendu, de rappeler le droit général qu'ont les observateurs des Nations Unies de se déplacer librement pour s'acquitter de leurs fonctions, droit que le Conseil a proclamé à maintes reprises, et que les engagements spéciaux pris en mai 1956 par les parties sont venus confirmer à nouveau. Des réponses affirmatives ont été reçues des autorités syriennes et israéliennes, et je puis informer le Conseil que les inspections ont commencé ce matin.

9. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Le Gouvernement des Etats-Unis a étudié avec le plus grand soin les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie ainsi que les rapports du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur les événements qui se sont récemment produits dans la zone située le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Syrie. Nous estimons qu'il est bon que le Conseil se penche sur ces problèmes. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà précisé sa position à maintes reprises.

10. Lorsque le Conseil s'est réuni le 28 mai 1957 pour étudier les événements qui avaient eu lieu dans cette zone [782^e séance], les Etats-Unis ont fait valoir qu'il fallait respecter plus strictement les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne et faire davantage appel aux organismes prévus par cette convention. C'est parce que les parties elles-mêmes n'observent pas la convention d'armistice que les incidents survenus au voisinage de la ligne de démarcation ont pris des proportions graves.

11. Le Conseil de sécurité a le devoir de faire respecter la convention d'armistice et de faire prévaloir l'autorité de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les parties ont le devoir d'appliquer fidèlement les dispositions de la convention d'armistice et de coopérer pleinement avec l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve. Comme nous l'avons vu, lorsqu'il n'en est pas ainsi, la situation s'aggrave.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

12. The events of 3 December deserve our serious concern not only because of the grave loss of life and jeopardy to the interests of civilians they have brought about but because they are the culmination of a series of events over the past weeks, any one of which could have been satisfactorily dealt with under the provisions of the Armistice Agreement. Above all, the events of 3 December concern us because they involve in fact armed action on a large scale. This we deplore. Indeed, we cannot condone such use of force. Recourse must always be had to United Nations machinery.

13. We condone none of the actions of force which have taken place in this troubled area now or in the past. We cannot agree with those who seem to suggest that acts of violence in the past justify other acts of violence in the present or future. This can lead us only into a morass of force and violence from which none can escape. We believe in peaceful recourse through the mechanisms provided, specifically the Mixed Armistice Commission, and we are gratified that when the Mixed Armistice Commission was unable to function, recourse was had to the Security Council rather than to further military action.

14. In considering what should be done in the circumstances, we should give great weight to the remarks we have just heard from the Secretary-General. The United States believes that the Council will have done well if it encourages caution to prevail, thus allowing the Secretary-General an opportunity to address himself directly to the points at issue during his forthcoming trip to that part of the world. We hope that his efforts will bear fruit and will result in enhancing security there. At this point it is important for all concerned to exercise restraint and to avoid any intemperate action. The Security Council will follow with great interest the course of the discussions which the Secretary-General will have with the parties.

15. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): The events which occurred on 3 December on the border north of Lake Huleh are described in the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization as "a very serious incident" [S/4124, para. 1]. I am sure that all members of the Council will agree with this description. It forms one of a long series of clashes in this border region.

16. It is disturbing to read in paragraph 28 of the report of the Chief of Staff that the number of complaints lodged by Israel and the United Arab Republic has been substantially higher since July than it was during the first six months of 1958. The climax of the incident on 3 December, when a number of villages on Israel territory were bombarded with artillery, emphasizes in a disquieting way the dangers of the situation. We must be disturbed by one particular feature of this latest incident: the use of artillery, and especially by its employment against centres of civilian population.

12. Les événements du 3 décembre méritent toute notre attention non seulement parce qu'ils ont provoqué des pertes en vies humaines et porté préjudice à la population civile, mais aussi parce qu'ils représentent le point culminant d'une série d'incidents qui ont eu lieu au cours des dernières semaines et dont chacun aurait pu être réglé de façon satisfaisante aux termes des dispositions de la Convention d'armistice. Les événements du 3 décembre nous préoccupent plus que tous les autres parce qu'ils ont donné lieu à une intervention armée de grande envergure. C'est cela que nous déplorons. Nous ne pouvons certes pas tolérer un tel usage de la force. Il faut en toutes circonstances recourir aux organes institués par l'Organisation des Nations Unies.

13. Nous n'excusons aucun des coups de force qui ont eu lieu et qui continuent à avoir lieu dans cette région troublée. Nous ne pouvons partager les vues de ceux qui semblent croire que les actes de violence du passé justifient d'autres actes de violence dans le présent ou dans l'avenir. Cela ne peut nous mener qu'à un déchaînement de force et de violences auquel nul ne pourra échapper. Nous avons confiance dans le recours pacifique aux rouages prévus, en l'occurrence à la Commission mixte d'armistice, et nous sommes heureux que, lorsque cette commission n'a pu fonctionner, on ait fait appel au Conseil de sécurité au lieu d'entreprendre de nouvelles opérations militaires.

14. En envisageant les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, nous devons accorder la plus grande attention aux observations que vient de formuler le Secrétaire général. Les Etats-Unis estiment que le Conseil de sécurité agirait sagement en laissant prévaloir la prudence, ce qui donnerait au Secrétaire général l'occasion de s'occuper directement des problèmes en cause lors du voyage qu'il fera prochainement dans la région. Nous espérons que ses efforts seront couronnés de succès, et qu'ils auront pour effet de renforcer la sécurité dans cette région. Au stade actuel, il importe que toutes les parties intéressées fassent preuve de modération et évitent tout acte irréfléchi. C'est avec le plus grand intérêt que le Conseil de sécurité suivra les pourparlers du Secrétaire général.

15. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Dans son rapport sur les événements survenus le 3 décembre dans la région frontalière au nord du lac de Houlé, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dit que ces événements constituent un « très grave incident » [S/4124, par. 1]. Je suis certain que tous les membres du Conseil partageront cet avis. Cet incident fait partie d'une longue série d'échauffourées dont cette région frontalière a été le théâtre.

16. Au paragraphe 28 du rapport du Chef d'état-major, on lit avec inquiétude que le nombre des plaintes déposées par Israël et par la République arabe unie a été sensiblement plus élevé depuis juillet qu'il ne l'avait été au cours des six premiers mois de 1958. Le fait le plus grave de l'incident du 3 décembre, à savoir le bombardement par un tir d'artillerie d'un certain nombre de villages situés en territoire israélien, souligne de façon inquiétante les dangers de la situation. Ce récent incident présente un aspect particulièrement troublant : l'utilisation de l'artillerie, et surtout son

17. As the Secretary-General has just observed, the maintenance of the cease-fire^{is} is the essence of the armistice regime, and its violation carries with it the risk of a chain reaction which could bring about a breakdown of this regime.

18. The imperfect character of the armistice arrangements in this region has been painfully brought home to my Government by the shooting there last month of the wife of the British Air Attaché in Israel, Mrs. Doran. Her Majesty's Government has studied a factual report made by a military observer of the United Nations Truce Supervision Organization on 20 November. On the evidence, and having regard to the failure of the Syrian authorities to co-operate promptly in the investigation of Mrs. Doran's disappearance, Her Majesty's Government can only conclude that she was shot by a person or persons crossing from Syrian territory. In the circumstances, and in the absence of any satisfactory explanation, Her Majesty's Government must therefore hold the Government of the United Arab Republic responsible, and they are taking appropriate action to raise the matter with that Government.

19. As the Secretary-General has indicated, the situation in this area calls for a determined attempt to arrest the process of deterioration in local security. I would again emphasize our concern at the shelling of villages, which is the particularly disturbing feature of the climax to the series of incidents which have taken place in this sensitive area over the past six months. The imperfect operation of the machinery established for the maintenance of the armistice regime between Israel and the Syrian region of the United Arab Republic has a long history, into which it would serve no purpose to enter now. I am sure that the Council would prefer, rather than discussing this problem in detail here, to assure the Secretary-General of its full support in the efforts he intends, as we have just heard from him, to make to reverse the trend towards increasing violence and to secure the co-operation of the Governments concerned in stabilizing conditions and enabling the population on both sides of the demarcation line to live and carry on their daily tasks in peace and security.

20. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): In the documents submitted to the Security Council on the incidents of 3 December in the Lake Huleh area, one fact is to my mind of particular significance. "Heavy artillery and mortar shelling" — I am borrowing the phrase from the report of the Chief of Staff — was directed at villages in Israel and it was only due to a combination of fortuitous circumstances that the effects of the bombardment were not more tragic.

21. This incident is too serious in itself and too fraught with danger to be ignored and buried in the long series of bloody incidents which have occurred in the course of the years on the frontiers of Israel.

22. For that reason I must inform the Council that my Government views with deep concern the case

emploi contre des centres habités par la population civile.

17. Comme le Secrétaire général vient de le faire observer, le maintien de la suspension d'armes est l'essence même du régime d'armistice, et sa violation risque de déclencher une réaction en chaîne qui pourrait provoquer la fin de ce régime.

18. Mon gouvernement a eu la preuve douloureuse de l'imperfection avec laquelle le régime d'armistice fonctionne dans cette région lorsque, le mois dernier, Mme Doran, femme de l'Attaché de l'air britannique en Israël, y a été tuée à coups de feu. Le Gouvernement de Sa Majesté a étudié un exposé des faits établi le 20 novembre par un observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Compte tenu à la fois des données recueillies et du manque d'empressement des autorités syriennes pour participer à l'enquête sur la disparition de Mme Doran, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut que conclure que Mme Doran a été tuée par une ou plusieurs personnes venues du territoire syrien et ayant traversé la frontière. Dans ces conditions, et en l'absence de toute explication satisfaisante, le Gouvernement de Sa Majesté doit tenir pour responsable le Gouvernement de la République arabe unie, et il prend actuellement les mesures voulues pour le saisir de l'affaire.

19. Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans ce secteur exige qu'on fasse des efforts énergiques pour mettre un terme à une insécurité qui va croissant. Je voudrais redire l'émotion que nous éprouvons devant le bombardement de villages; c'est là un aspect particulièrement inquiétant du plus grave de tous les incidents qui se soient produits depuis six mois dans cette zone névralgique. Que les organes créés pour maintenir le régime d'armistice entre Israël et la région syrienne de la République arabe unie fonctionnent de façon imparfaite n'est point nouveau, et il est inutile d'y revenir maintenant. Je suis certain que, au lieu de discuter ce problème en détail, le Conseil préférera assurer le Secrétaire général de son appui total dans les efforts qu'il se propose de faire, comme il vient de nous le dire, pour renverser la tendance à la violence et pour obtenir le concours des gouvernements intéressés en vue de stabiliser la situation et de permettre à la population de part et d'autre de la ligne de démarcation de vivre et de vaquer à ses tâches quotidiennes dans la paix et dans la sécurité.

20. M. GEORGES-PICOT (France) : Dans les documents qui ont été soumis au Conseil de sécurité sur les incidents survenus le 3 décembre dans la région du lac de Houlé, un fait à nos yeux domine les autres et doit avant tout retenir notre attention : « un violent tir d'artillerie et de mortier » — j'emprunte cette expression au rapport du Chef d'état-major — a été dirigé sur des villages israéliens et si les effets de ce bombardement n'ont pas été plus tragiques, c'est grâce à un concours de circonstances inespérées.

21. Cet événement est trop grave en soi et trop lourd de dangers pour qu'on puisse l'ignorer et le confondre dans la longue série d'incidents sanglants qui se sont produits depuis des années aux frontières d'Israël.

22. C'est pourquoi je dois exprimer au Conseil les vives préoccupations qu'inspire à mon gouvernement

which is before us today. We know only too well how precarious and jeopardized the stability of the region is and how essential it is for the peace of the world that it should be maintained.

23. From the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4124] it is possible to form an idea of what happened in the Lake Huleh area on 3 December from the time small arms fire was opened from the Syrian side until the bombardment of the villages in Israel. When we look at these events in their context, as the report invites us to do, we cannot fail to be struck by the recurrence of incidents on the Syrian-Israel frontier, some of which could have developed into actual acts of war, as was the case on 3 December.

24. While it is the duty of the Security Council solemnly to draw attention to the exceptional gravity of this incident, the matters which give rise to such incidents are by their very nature in principle and in the first instance within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission, whose function it is to investigate them, deal with them and prevent any recurrence. In this connexion, we can only share the repeatedly expressed regret, echoed by the Chief of Staff in his report, that the Commission has been unable to hold regular sessions since June 1951, thus preventing the normal operation of the machinery established under the General Armistice Agreement.

25. The very helpful statement which the Secretary-General made at the beginning of this meeting shows that he shares the concern I have just expressed. We share his view that no effort should be spared to put an end to a situation the seriousness of which is clear from the incident of 3 December. We agree that the present trend must be reversed by attacking causes and not effects. Recourse to force, however justifiable it may appear in certain cases, cannot lead to a lasting settlement.

26. In this area of the Middle East, where the United Nations had already made such great efforts and sacrifices to maintain the peace, there can be no question of abandoning hope for the future. The visit which the Secretary-General proposes to make will enable him to examine the situation on the spot and to consider ways and means of remedying it. With that prospect and an expression of the Council's grave concern concerning the incident which occasioned its meeting, we might, I believe, usefully conclude our debate today.

27. In closing, I would address an urgent appeal to the parties involved to refrain from any action that might give rise to further incidents.

28. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): This is the second meeting the Security Council has held to consider the complaint made by Israel against the United Arab Republic which forms the subject of document S/4123. It is stated in this document that the attacks perpetrated "have now developed a

l'affaire dont nous sommes aujourd'hui saisis. Nous savons trop combien l'équilibre dans cette région reste précaire et menacé, et combien son maintien est essentiel pour la paix du monde.

23. La lecture du rapport établi par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124] permet de se faire une idée de ce qui s'est passé le 3 décembre dans la région du lac de Houlé, depuis le déclenchement d'un tir de mousqueterie du côté syrien jusqu'au bombardement des villages israéliens. Quand on replace ces faits dans leur contexte, comme le rapport nous y invite, on ne peut s'empêcher d'être frappé par la répétition, à la frontière syro-israélienne, d'incidents dont certains auraient pu dégénérer, comme ce fut le cas le 3 décembre, en de véritables actes de guerre.

24. S'il est du devoir du Conseil de sécurité d'appeler solennellement l'attention sur l'exceptionnelle gravité de cet événement, de par leur nature même, les affaires qui conduisent à de pareils incidents relèvent en principe et d'abord de la compétence de la Commission mixte d'armistice, dont c'est précisément le rôle de les instruire, de les traiter et d'en prévenir le retour. On ne peut, à cet égard, que s'associer au regret maintes fois exprimé, et dont le Chef d'état-major se fait l'écho dans son rapport, que la Commission n'ait pu se réunir régulièrement depuis juin 1951 et que le fonctionnement normal des organes prévus par la Convention d'armistice général ait été de ce fait paralysé.

25. L'intervention si pertinente que le Secrétaire général a prononcée au début de la présente séance correspond aux préoccupations que je viens d'exprimer. Nous estimons avec lui qu'aucun effort ne doit être négligé pour mettre fin à la situation dont l'incident du 3 décembre démontre la gravité. Nous sommes d'accord sur la nécessité de redresser la tendance actuelle, en s'attaquant aux causes, et non aux effets, du mal. Le recours à la force, si justifié qu'il puisse paraître en certains cas, ne saurait conduire à des solutions durables.

26. Dans cette région du Moyen-Orient où l'Organisation des Nations Unies a déjà consacré à son œuvre de paix tant d'efforts et de sacrifices, il n'est pas permis de désespérer de l'avenir. La visite que projette le Secrétaire général lui permettra de reprendre sur place l'examen de la situation et des moyens d'y remédier, et cela nous paraît, au stade actuel, avec l'expression des graves préoccupations du Conseil sur l'incident qui a motivé sa réunion, une conclusion utile de notre débat d'aujourd'hui.

27. Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser un appel pressant aux parties en cause pour qu'elles s'abstiennent, dans les jours qui viennent, de toute initiative susceptible de provoquer de nouveaux incidents.

28. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : C'est la deuxième réunion que le Conseil de sécurité tient pour examiner la plainte d'Israël contre la République arabe unie qui fait l'objet du document S/4123; d'après ce document, des attaques se sont produites qui « revêtent maintenant un tel caractère qu'elles

character which threatens peace and security and constitute a serious breach of the United Nations Charter and the Israel-Syrian General Armistice Agreement ».

29. Without going into the question of establishing who is responsible, my delegation deeply regrets any act of violence which threatens human life, in particular the lives of women and children. It especially regrets those which occurred in north-eastern Galilee, described by Major-General Carl Carlsson von Horn, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine as " a very serious incident which took place on 3 December 1958 in the area of the armistice demarcation line between Israel and Syria, north-east, east and south-east of the former Lake Huleh " [S/4124, para. 1].

30. The agenda item for today is entitled " The Palestine question ". May I be allowed to digress briefly? We are now in December, a month in which " the Palestine question " ceases to be a description of a conflict between Israel and the Arab States and becomes a matter associated with the sentiments of peace and of the brotherhood of man characteristic of one of the great religions, which, to the great benefit of mankind, first saw the light in this very region—Palestine. That is why my delegation feels impelled to appeal to the parties concerned to intensify their efforts, in a spirit of conciliation, to find a peaceful way of settling the complex problems known as " The Palestine question ".

31. After listening to the statements of the Secretary-General, the representatives of Israel and the United Arab Republic, and other members of the Council, I feel I should recall that the Security Council, in its last resolution on the Palestine question, adopted on 22 January 1958 [S/3942], called upon the parties to use the machinery provided for in the General Armistice Agreement for the implementation of the provisions of that Agreement.

32. In conclusion, my delegation ventures to express the hope that, by the use of the facilities placed at the disposal of the parties in the United Nations Charter and in the General Armistice Agreement, a settlement will be reached which will reconcile the two neighbouring nations of The Middle East concerned in this dispute and thus strengthen international peace and security.

33. Mr. JAWAD (Iraq): The Council has no doubt listened with great interest to the statement of the Secretary-General this afternoon. This statement shows his anxiety regarding the state of tension existing in the Huleh area and the policy and practice being followed with regard to differences arising between the two parties in that area and elsewhere. As the Secretary-General has implied in his statement, we feel that a strict implementation of the General Armistice Agreement and the use of the machinery provided thereunder would prevent the recurrence of conflicts and incidents. In any case, we agree that resort to the use of force constitutes a danger to the peace in that region. We sincerely hope that the forthcoming

menacent la paix et la sécurité et constituent une violation grave de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général syro-israélienne ».

29. Sans vouloir chercher à déterminer les responsabilités en la matière, ma délégation regrette profondément tout recours à la force qui met en danger la vie d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, et en particulier l'incident qui s'est produit au nord-est de la Galilée et que le général Carl Carlsson von Horn, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, décrit ainsi : « le très grave incident qui s'est produit le 3 décembre 1958 dans la région de la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Syrie, au nord-est, à l'est et au sud-est de l'ancien lac de Houlé » [S/4124, par. 1].

30. Le point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance s'intitule « La question de Palestine ». Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une brève digression. En ce mois de décembre, la « question de Palestine » devrait cesser d'être la désignation d'un conflit entre Israël et les Etats arabes pour devenir une occasion de manifestation des sentiments de paix et de fraternité qui caractérisent l'une des grandes religions qui, pour le bien de l'humanité, est née précisément en Palestine. C'est pourquoi ma délégation désire lancer un appel aux parties intéressées et leur demander de redoubler d'efforts en vue de rechercher, dans un esprit de conciliation, les formules qui permettront de régler pacifiquement les problèmes complexes connus sous le nom de « question de Palestine ».

31. Après avoir entendu les déclarations du Secrétaire général, des représentants d'Israël et de la République arabe unie, et de plusieurs autres membres du Conseil, je crois devoir rappeler que, dans la dernière résolution qu'il a adoptée sur la question de Palestine, le 22 janvier 1958 [S/3942], le Conseil a invité les parties à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général pour la mise en œuvre des dispositions de ladite convention.

32. Pour conclure, ma délégation exprime l'espoir que, grâce aux instruments que la Charte des Nations Unies et la Convention d'armistice général mettent à la disposition des parties intéressées, il sera possible de parvenir à une conciliation entre les deux pays voisins du Moyen-Orient que sépare ce différend, pour le bien de la paix et de la tranquillité universelles.

33. M. JAWAD (Iraq) [traduit de l'anglais] : Le Conseil a certainement entendu avec le plus grand intérêt la déclaration que le Secrétaire général a faite cet après-midi. Cette déclaration témoigne de son inquiétude devant la situation tendue dans le secteur du lac de Houlé et devant les méthodes suivies quand un différend survient entre les deux parties, dans ce secteur ou dans d'autres. Comme le Secrétaire général l'a laissé entendre dans sa déclaration, nous estimons que l'application stricte de la Convention d'armistice général et l'utilisation du mécanisme qu'elle prévoit empêcheront le retour de conflits et d'incidents. En tout cas, nous sommes d'accord pour reconnaître que le recours aux armes constitue un danger pour la paix

efforts of the Secretary-General in this respect will be successful.

34. Nevertheless, we believe that it is pertinent at this moment to invite attention to certain basic factors governing all the incidents and which form part of the fabric of a policy pursued by Israel.

35. My delegation has studied most carefully the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine on the incident of 3 December 1958 [S/4124], as well as the statement made here on 8 December by the representatives of the United Arab Republic and Israel respectively [841st meeting]. A careful examination of these documents reveals that the incident of 3 December was only one in a long series of incidents precipitated by Israel activities in the demilitarized zone of the Huleh area, activities which indicate clearly the non-observance by Israel of the Israel-Syrian General Armistice Agreement, particularly, articles V and VII.

36. We have no intention of wasting the time of the Council with descriptions of the various activities of Israel which have led at one time or another to friction and firing incidents in the Huleh area. The various reports of the Chief of the United Nations Truce Supervision Organization contain sufficient detailed information confirming the conclusion we have just stated. It seems, however, essential for the consideration of the present Israel complaint that the Council should endeavour to detect the existence of a pattern which these incidents follow, reflecting a premeditated plan of action which, in the process of its implementation, leads to the occurrence of firing incidents.

37. It will be recalled that article VII of the General Armistice Agreement entrusted the supervision of the execution of the Agreement to the Mixed Armistice Commission and consequently all claims and complaints by either party were to be referred to it. It is the duty of the Commission to take action on such claims and complaints by means of its observation and investigation machinery. The various reports of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization show that the Mixed Armistice Commission was not able to operate according to article VII, paragraph 7, because of Israel's unwillingness to attend regularly.

38. The present report, to which I have referred, therefore states that:

"As a result of the failure of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission to hold regular sessions since June 1951 and to hold emergency meetings save in very exceptional circumstances, the Chairman of the Commission and the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization cannot speak on behalf of the Commission when they ask for the implementation of the General Armistice Agreement. In the case of the demilitarized zone they rely, in some cases successfully, on the special powers conferred on the Chairman under article V of the General

dans cette région. Nous espérons sincèrement que les efforts que le Secrétaire général doit faire prochainement à cet égard seront couronnés de succès.

34. Néanmoins, il convient, selon nous, au stade actuel du débat, d'appeler l'attention sur certains éléments de base qui sont communs à tous les incidents et qui font partie intégrante de la politique suivie par Israël.

35. Ma délégation a étudié très attentivement le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur l'incident du 3 décembre 1958 [S/4124] ainsi que les déclarations que les représentants de la République arabe unie et d'Israël ont faites ici le 8 décembre [841^e séance]. Un examen attentif de ces documents montre que l'incident du 3 décembre n'a été qu'un maillon de la longue chaîne d'incidents provoqués par les agissements israéliens dans la zone démilitarisée de la région du lac de Houlé, agissements qui indiquent clairement qu'Israël n'observe pas la Convention d'armistice général syro-israélienne, notamment ses articles V et VII.

36. Nous n'avons pas l'intention de faire perdre du temps au Conseil en décrivant les activités variées d'Israël qui ont provoqué à diverses reprises des frictions et des échanges de coups de feu dans la région du lac de Houlé. Les divers rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve contiennent des renseignements suffisamment détaillés pour confirmer la conclusion que je viens d'énoncer. Toutefois, pour examiner la plainte actuelle d'Israël, il est indispensable, à mon sens, que le Conseil s'efforce de discerner l'existence d'un certain processus qui est commun à ces incidents et correspond à un plan d'action prémédité dont l'exécution aboutit à des échanges de coups de feu.

37. On se souviendra qu'aux termes de l'article VII de la Convention d'armistice général le contrôle de l'application de la convention était confié à la Commission mixte d'armistice; par conséquent, toutes les réclamations et toutes les plaintes de chacune des parties devaient être adressées à cette commission. Celle-ci est tenue de donner suite à ces réclamations et à ces plaintes au moyen des organes d'observation et d'enquête prévus. Les divers rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve montrent que la Commission mixte d'armistice n'a pu agir conformément au paragraphe 7 de l'article VII parce que les autorités israéliennes n'étaient pas disposées à assister régulièrement aux séances.

38. A ce sujet, nous trouvons dans le dernier rapport, auquel j'ai déjà fait allusion, le passage suivant :

« La Commission mixte d'armistice syro-israélienne n'ayant réussi ni à tenir des sessions régulières depuis juin 1951, ni à se réunir en séance extraordinaire, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le Président de la Commission mixte d'armistice et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne peuvent parler au nom de la Commission lorsqu'ils réclament l'application de la Convention d'armistice général. Lorsqu'il s'agit de la zone démilitarisée, ils invoquent, avec succès dans certains cas, les pouvoirs spéciaux

Armistice Agreement. When they cannot invoke article V, the representations and suggestions they are asked by one party to make to the other are usually met by counter-complaints." [S/4124, para. 18.]

39. Under these circumstances, the report draws the following conclusion:

"The fact that the Mixed Armistice Commission does not meet and that the Chairman and the Chief of Staff are considered as intermediaries who should obtain the stoppage of 'illegal' practices by the other party has created a state of mind contrary to the letter and the spirit of the General Armistice Agreement." [Ibid., para. 19.]

40. Another method used by Israel in contradiction to the letter and spirit of the General Armistice Agreement is revealed by acts which amply demonstrate its intention to ignore the role of the Mixed Armistice Commission and thus render its existence totally useless. The present report provides a few recent instances in this connexion and shows clearly how Israel's border activities have led to firing incidents.

41. For example, in paragraph 22, the report cites how the mine-clearing operations led to exchange of fire because "... the Israeli delegation to the Mixed Armistice Commission had given no indication to the Chairman that mine-clearing operations would be carried out." [Ibid., para. 22.]

42. Furthermore, the two incidents in March relating to the work by Israel of digging an irrigation ditch in the Jalabina area show again that because of Israel's ignoring the machinery of the Mixed Armistice Commission, firing incidents resulted. These incidents merit special attention.

43. Divergencies existed between Israel and Syria as to the exact location of the western limits of the central sector of the demilitarized zone. Despite the unsettled nature of the question, Israel started carrying out irrigation work. The report states:

"At the request of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, work was suspended to permit a determination on the ground of the exact location of the western limit of the demilitarized zone. The Israelis agreed to postpone work for three days. On the evening of 29 March, the Chairman asked for a further postponement of work, as the discrepancies between the data submitted by the Israelis and the Syrians with regard to the exact location of the line had not yet been eliminated. The Israelis refused to postpone the resumption of work beyond 1200 hours local time on 30 March. The digging of the ditch was resumed with a crane, the working party being accompanied by an armoured personnel carrier. Soon single shots were fired at the crane from the Syrian side. The Israelis returned fire, ..." [Ibid., para. 23.]

conférés au Président en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général. Lorsqu'ils ne peuvent invoquer l'article V, les représentations et suggestions qu'une partie leur demande de faire à l'autre suscitent généralement des plaintes de l'autre partie. » [S/4124, par. 18.]

39. Aussi le rapport tire-t-il de cet état de choses la conclusion suivante :

« Le fait que la Commission mixte d'armistice ne se réunit pas, et que le Président et le Chef d'état-major sont considérés comme des intermédiaires qui devraient obtenir de la partie adverse qu'elle mette fin à des pratiques « illégales », a créé un état d'esprit qui est contraire à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de la Convention d'armistice général. » [Ibid., par. 19.]

40. Israël utilise également une autre méthode contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice général; elle s'exprime par des actes qui démontrent nettement qu'Israël entend méconnaître les attributions de la Commission mixte d'armistice et la rendre ainsi absolument inutile. Le dernier rapport donne quelques exemples récents de cette attitude et montre clairement comment les activités frontalières d'Israël ont provoqué des échanges de coups de feu.

41. Au paragraphe 22, par exemple, le rapport indique que les opérations de déminage ont provoqué des échanges de coups de feu parce que « ... la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice n'avait pas indiqué au Président de la Commission que des opérations de déminage auraient lieu. » [Ibid., par. 22.]

42. En outre, les deux incidents du mois de mars relatifs au creusement par Israël d'un canal d'irrigation dans le secteur de Jalabina montrent là encore que, si des coups de feu ont été échangés, c'est parce qu'Israël n'a pas voulu avoir affaire avec la Commission mixte d'armistice. Ces incidents méritent une attention particulière.

43. Des divergences de vues existaient entre Israël et la Syrie quant à l'emplacement exact de la limite occidentale du secteur central de la zone démilitarisée. Bien que la question n'eût pas été résolue, Israël avait commencé des travaux d'irrigation. Le rapport contient à ce sujet le passage suivant :

« A la demande du Président de la Commission mixte d'armistice, les travaux ont été suspendus pour permettre de déterminer sur le terrain l'emplacement exact de la limite occidentale de la zone démilitarisée. Les Israéliens ont consenti à suspendre les travaux pendant trois jours. Le 29 mars au soir, le Président a demandé de prolonger la suspension, les arguments présentés par les Israéliens et les Syriens en ce qui concerne l'emplacement exact de la ligne ne s'accordant toujours pas. Les Israéliens ont refusé de renvoyer la reprise des travaux au-delà du 30 mars à 12 heures (heure locale). Ils se sont remis à creuser le canal à l'aide d'une grue, le groupe de travailleurs étant accompagné d'une voiture blindée pour transport de personnel. Bientôt, des coups de feu isolés provenant du côté syrien ont été tirés sur la grue. Les Israéliens ont riposté... » [Ibid., par. 23.]

44. A similar firing incident was provoked at the end of May by Israel digging and surveying activities in the demilitarized zone and was only settled later on the basis of a survey undertaken by United Nations observers. The firing incidents in the Dardara area in July, resulting from Israel's encroachment on Arab land and property rights, provides another instance in the series of activities undertaken by Israel outside the machinery of the Mixed Armistice Commission.

45. The central point in this problem concerns the Chairman's proposals for a provisional solution with a view to reducing the possibilities of friction. The attitude of Israel in this connexion was stated as follows:

"No reply had been received from the Israelis to the Chairman's proposal — it had been accepted by the Arabs — when on 6 November the Israelis decided to start working on one of the parcels involved in this proposal." [*Ibid.*, para. 26.]

In order to carry out the work, the report indicates that "An Israeli working party returned to the parcel with an armed bulldozer." [*Ibid.*]

46. A number of other incidents of varying degree of importance have been mentioned in the present report, all of which seem to follow the same pattern. The conclusion to be drawn from these and other Israel activities is that, first, Israel refuses to co-operate with the Mixed Armistice Commission, and secondly, defies its mediation and recommendations, and thirdly, employs force in carrying out its objectives irrespective of the Mixed Armistice Commission, and the provisions of the General Armistice Agreement.

47. We have tried in brief to give the Council certain facts the impact of which has a direct bearing on the present complaint of Israel regarding the shepherd and the cows. This incident, it will be remarked, is neither different nor more serious than a number of others which preceded it. That is why we were very much surprised when the Council was called into an emergency session. It would have been appropriate for Israel to submit the complaint to the Mixed Armistice Commission; that is the normal procedure, not just in this regard but with regard to all differences and incidents of this character. But such action was not in line with Israel policy vis-à-vis the Mixed Armistice Commission. Israel asked for the meeting of the Council in order to appear as a victim of aggression, and thus pose as the defender of peace in Palestine. Such tactics have become well known to the world and can delude none but the naive. It is apparent that the emergency meeting of the Security Council had no other objective than that of propaganda.

48. A brief examination of the facts of the incident of 3 December will reveal the nature of the policy followed by Israel. Now, what are the facts of the incident of 3 December? In the first place, I wish to draw the Security Council's attention to paragraph 20 of the Chief of Staff's report. This paragraph sums

44. Un incident analogue, avec échanges de coups de feu, avait été provoqué à la fin de mai par les opérations de terrassement et d'arpentage entreprises par les Israéliens dans la zone démilitarisée; il n'avait pu être réglé que plus tard, à la suite d'une enquête effectuée par des observateurs des Nations Unies. Les échanges de coups de feu qui ont eu lieu en juillet dans le secteur de Dardara et qui sont dus à l'usurpation par les Israéliens de terres et de droits de propriété au préjudice des Arabes fournissent un autre exemple des agissements auxquels les Israéliens se livrent en marge du système de la Commission mixte d'armistice.

45. L'élément essentiel de ce problème, ce sont les propositions du Président en vue d'une solution provisoire qui permettrait de réduire les possibilités de friction. Voici comment le rapport expose l'attitude d'Israël à cet égard :

« La proposition du Président n'avait pas reçu de réponse des Israéliens — elle avait été acceptée par les Arabes — lorsque, le 6 novembre, les Israéliens décidèrent de commencer à exploiter l'un des terrains dont il était question dans cette proposition. » [*Ibid.*, par. 26.]

Le rapport indique que, afin d'exécuter le travail, « un groupe de travailleurs israéliens est retourné sur le terrain avec un bulldozer blindé » [*ibid.*].

46. Un certain nombre d'autres incidents de gravité variable sont mentionnés dans le même rapport, et tous semblent se dérouler selon un processus identique. La conclusion qu'il faut tirer de ces actes et de certains autres commis également par des Israéliens est la suivante : d'une part, Israël refuse de coopérer avec la Commission mixte d'armistice; d'autre part, il fait fi de la médiation et des recommandations de cet organe; enfin, il recourt à la force pour atteindre ses objectifs, au mépris de la Commission mixte d'armistice et des dispositions de la Convention d'armistice général.

47. Nous avons essayé d'exposer brièvement au Conseil certains faits dont les répercussions ont un rapport direct avec la plainte actuelle d'Israël au sujet du bouvier et des vaches. On notera que cet incident n'est pas différent d'un certain nombre d'autres qui l'ont précédé, et qu'il n'est pas plus grave. C'est pourquoi nous avons été extrêmement surpris lorsque le Conseil a été convoqué d'urgence. Israël aurait dû logiquement soumettre sa plainte à la Commission mixte d'armistice; c'est là la procédure normale, non seulement pour cet incident, mais aussi pour tous les différends et incidents de cette nature. Cependant, une telle démarche n'aurait pas été conforme à la politique que suit Israël envers la Commission mixte d'armistice. Israël a demandé cette réunion du Conseil afin de se présenter en victime d'une agression et de se poser ainsi en défenseur de la paix en Palestine. Le monde est désormais familier avec ce genre de procédés, qui ne sauraient tromper que les naifs. Il est évident que la réunion d'urgence du Conseil de sécurité n'avait qu'un but de propagande.

48. En ce qui concerne l'incident du 3 décembre, un bref examen des faits suffira à révéler la nature de la politique poursuivie par Israël. Quels sont donc ces faits? En premier lieu, je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 20 du rapport du Chef d'état-major. Ce paragraphe résume la deu-

up part II of the report, in which the Chief of Staff makes a clear distinction between the two stages of such border incidents — the first stage, when only small-arms fire is used; and the second, and much more serious stage, when artillery fire is resorted to. I should now like to quote paragraph 20:

“ It is this pattern: use of artillery after the use of small arms, which may endanger the peace, already threatened by the tension which has developed in the growing disrespect for the obligations agreed to in 1949, when the General Armistice Agreement was concluded.” [S/4124, para. 20.]

This makes it amply clear that the really dangerous element in such incidents is the use of artillery.

49. There now arises the most crucial question of the entire case under review: which side started the artillery fire? All we have to do is turn to paragraphs 4 and 5 of the above-mentioned report to find the simple answer. In paragraph 4 we find conclusive proof that the Syrian border authorities co-operated fully with the United Nations Truce Supervision Organization, even in the middle of the exchange of small-arms fire. The paragraph states:

“ During a lull in the firing, a United Nations military observer arrived at Darbashiya, on the Syrian side . . . , with a Syrian liaison officer, and started down towards the area where, according to the Syrian, the Israeli wounded man was lying.” [Ibid., para. 4.]

What happened next? The following two sentences of the report give us the answer:

“ The military observer was, however, unable to reach the area in question, since at about 1600 hours, artillery and mortar fire started from the Israeli side towards Syrian positions at Darbashiya and Jalabina [. . .]. The Syrians immediately answered with the same type of fire . . . ” [Ibid., para. 5.]

50. It is quite evident that no amount of oratory can obscure these undeniable facts. While a minor border incident, involving only small-arms fire, was being investigated by a United Nations representative, Israel suddenly resorted to the use of artillery, thus frustrating any chance of a calm and impartial investigation, on the one hand, and endangering peace and security, on the other.

51. In conclusion, may I sum up the points which I have set forth in my statement. First, this incident must be looked upon as the latest in a series of incidents calculated to bring about the annexation of the demilitarized zone by Israel, in violation of the General Armistice Agreement. Secondly, the direct reference of this question to the Security Council, without first seeking a decision from the Mixed Armistice Commission, is the result of Israel's illegal boycott of the Mixed Armistice Commission. Finally, if this incident has assumed a serious character, it is because the Israelis prevented the United Nations investigation on the scene and resorted to artillery fire, to which the other side was compelled to reply.

xième partie du rapport, dans laquelle le Chef d'état-major établit une distinction très nette entre les deux phases de ces incidents de frontière — la première, au cours de laquelle on n'utilise que des armes légères, et la seconde, beaucoup plus grave, où l'artillerie intervient. Je cite maintenant le paragraphe 20 du rapport :

« C'est cet enchaînement : tirs d'artillerie succédant aux tirs de mousqueterie, qui risque de compromettre la paix, déjà menacée par la tension qui s'est créée du fait que les obligations acceptées en 1949, lorsque la Convention d'armistice général a été conclue, sont de moins en moins respectées. » [S/4124, par. 20.]

L'élément vraiment dangereux de ces incidents est donc bien l'emploi de l'artillerie.

49. C'est maintenant qu'il faut en venir à l'aspect le plus important de toute l'affaire que nous examinons : qui a commencé les tirs d'artillerie? Il nous suffit de nous reporter aux paragraphes 4 et 5 du même rapport pour y trouver une réponse fort simple : le paragraphe 4 nous prouve de façon concluante que les autorités frontalières syriennes ont coopéré pleinement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et ce même lors des tirs de mousqueterie. Ce paragraphe contient les lignes suivantes :

« Pendant une accalmie, un observateur militaire est arrivé à Darbashiya [...], du côté syrien, avec un officier de liaison syrien, et s'est dirigé vers l'endroit où, d'après les Syriens, se trouvait le blessé israélien. » [Ibid., par. 4.]

Que s'est-il passé ensuite? Les deux phrases suivantes du rapport nous fournissent la réponse :

« Toutefois, l'observateur militaire n'a pas pu atteindre l'endroit en question car, vers 16 heures, un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien sur les positions syriennes de Darbashiya et de Jalabina [...]. Les Syriens ont immédiatement riposté... » [Ibid., par. 5.]

50. Il est bien évident qu'aucun effet oratoire ne saurait jeter un voile sur ces faits incontestables. Alors qu'un incident de frontière peu important, au cours duquel il avait été fait uniquement usage d'armes portatives, faisait l'objet d'une enquête de la part d'un représentant des Nations Unies, les Israéliens ont ouvert soudain un tir d'artillerie, rendant ainsi impossible une enquête sereine et impartiale et compromettant en outre la paix et la sécurité.

51. Pour terminer, je voudrais récapituler les points essentiels de mon exposé. En premier lieu, cet incident doit être considéré comme le dernier en date d'une série destinée à provoquer l'annexion par Israël de la zone démilitarisée, en violation de la Convention d'armistice général. En second lieu, si le Conseil de sécurité a été saisi directement de cette question sans que la Commission mixte d'armistice ait eu préalablement la possibilité de se prononcer, c'est qu'Israël boycotte illégalement la Commission. Enfin, si cet incident a revêtu un caractère grave, c'est parce que les Israéliens ont empêché les observateurs des Nations Unies d'enquêter sur les lieux et ont ouvert un tir d'artillerie qui a obligé la partie adverse à riposter.

up part II of the report, in which the Chief of Staff makes a clear distinction between the two stages of such border incidents — the first stage, when only small-arms fire is used; and the second, and much more serious stage, when artillery fire is resorted to. I should now like to quote paragraph 20:

"It is this pattern: use of artillery after the use of small arms, which may endanger the peace, already threatened by the tension which has developed in the growing disrespect for the obligations agreed to in 1949, when the General Armistice Agreement was concluded." [S/4124, para. 20.]

This makes it amply clear that the really dangerous element in such incidents is the use of artillery.

49. There now arises the most crucial question of the entire case under review: which side started the artillery fire? All we have to do is turn to paragraphs 4 and 5 of the above-mentioned report to find the simple answer. In paragraph 4 we find conclusive proof that the Syrian border authorities co-operated fully with the United Nations Truce Supervision Organization, even in the middle of the exchange of small-arms fire. The paragraph states:

"During a lull in the firing, a United Nations military observer arrived at Darbashiya, on the Syrian side . . . , with a Syrian liaison officer, and started down towards the area where, according to the Syrian, the Israeli wounded man was lying." [Ibid., para. 4.]

What happened next? The following two sentences of the report give us the answer:

"The military observer was, however, unable to reach the area in question, since at about 1600 hours, artillery and mortar fire started from the Israeli side towards Syrian positions at Darbashiya and Jalabina [. . .]. The Syrians immediately answered with the same type of fire . . ." [Ibid., para. 5.]

50. It is quite evident that no amount of oratory can obscure these undeniable facts. While a minor border incident, involving only small-arms fire, was being investigated by a United Nations representative, Israel suddenly resorted to the use of artillery, thus frustrating any chance of a calm and impartial investigation, on the one hand, and endangering peace and security, on the other.

51. In conclusion, may I sum up the points which I have set forth in my statement. First, this incident must be looked upon as the latest in a series of incidents calculated to bring about the annexation of the demilitarized zone by Israel, in violation of the General Armistice Agreement. Secondly, the direct reference of this question to the Security Council, without first seeking a decision from the Mixed Armistice Commission, is the result of Israel's illegal boycott of the Mixed Armistice Commission. Finally, if this incident has assumed a serious character, it is because the Israelis prevented the United Nations investigation on the scene and resorted to artillery fire, to which the other side was compelled to reply.

xième partie du rapport, dans laquelle le Chef d'état-major établit une distinction très nette entre les deux phases de ces incidents de frontière — la première, au cours de laquelle on n'utilise que des armes légères, et la seconde, beaucoup plus grave, où l'artillerie intervient. Je cite maintenant le paragraphe 20 du rapport :

« C'est cet enchaînement : tirs d'artillerie succédant aux tirs de mousqueterie, qui risque de compromettre la paix, déjà menacée par la tension qui s'est créée du fait que les obligations acceptées en 1949, lorsque la Convention d'armistice général a été conclue, sont de moins en moins respectées. » [S/4124, par. 20.]

L'élément vraiment dangereux de ces incidents est donc bien l'emploi de l'artillerie.

49. C'est maintenant qu'il faut en venir à l'aspect le plus important de toute l'affaire que nous examinons : qui a commencé les tirs d'artillerie? Il nous suffit de nous reporter aux paragraphes 4 et 5 du même rapport pour y trouver une réponse fort simple : le paragraphe 4 nous prouve de façon concluante que les autorités frontalières syriennes ont coopéré pleinement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et ce même lors des tirs de mousqueterie. Ce paragraphe contient les lignes suivantes :

« Pendant une accalmie, un observateur militaire est arrivé à Darbashiya [...], du côté syrien, avec un officier de liaison syrien, et s'est dirigé vers l'endroit où, d'après les Syriens, se trouvait le blessé israélien. » [Ibid., par. 4.]

Que s'est-il passé ensuite? Les deux phrases suivantes du rapport nous fournissent la réponse :

« Toutefois, l'observateur militaire n'a pas pu atteindre l'endroit en question car, vers 16 heures, un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien sur les positions syriennes de Darbashiya et de Jalabina [...]. Les Syriens ont immédiatement riposté... » [Ibid., par. 5.]

50. Il est bien évident qu'aucun effet oratoire ne saurait jeter un voile sur ces faits incontestables. Alors qu'un incident de frontière peu important, au cours duquel il avait été fait uniquement usage d'armes portatives, faisait l'objet d'une enquête de la part d'un représentant des Nations Unies, les Israéliens ont ouvert soudain un tir d'artillerie, rendant ainsi impossible une enquête sereine et impartiale et compromettant en outre la paix et la sécurité.

51. Pour terminer, je voudrais récapituler les points essentiels de mon exposé. En premier lieu, cet incident doit être considéré comme le dernier en date d'une série destinée à provoquer l'annexion par Israël de la zone démilitarisée, en violation de la Convention d'armistice général. En second lieu, si le Conseil de sécurité a été saisi directement de cette question sans que la Commission mixte d'armistice ait eu préalablement la possibilité de se prononcer, c'est qu'Israël boycotte illégalement la Commission. Enfin, si cet incident a revêtu un caractère grave, c'est parce que les Israéliens ont empêché les observateurs des Nations Unies d'enquêter sur les lieux et ont ouvert un tir d'artillerie qui a obligé la partie adverse à riposter.

52. Before ending, I should like to refer to a remark made in the Council this afternoon. The United Kingdom representative commented on the disappearance of the wife of the British Air Attaché in Israel. We respectfully submit that the conclusions of the United Kingdom representative are not warranted. The United Arab Republic has no responsibility in this matter. No evidence can be traced linking this regrettable episode with any act of omission or commission on the part of Syrian officials or civilians; neither can the United Arab Republic be held responsible. We believe, therefore, that, apart from its being foreign to our discussion, this tragic incident stands before us now without any valid explanation, except a report coming from the Israel side.

53. Mr. RITCHIE (Canada): We have followed closely the statements made to the Council at its 841st meeting by the representatives of Israel and the United Arab Republic. We have also listened with great interest to the observations of the Secretary-General today. We have, of course, studied the report submitted by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization on the incident of 3 December between Israel and Syria in the Huleh area [S/4124].

54. I have no intention of entering into the details of these events, but I think we must all appreciate the help which this prompt and clear report has given us in understanding the facts of the case.

55. I wish to say at the outset that my delegation deeply regrets this incident, which has disturbed the peace and has taken lives and destroyed property. We are also gravely concerned at this manifestation of increased tension in this unsettled area of the Middle East.

56. I should like to associate the Canadian delegation with the Secretary-General's remarks, particularly with respect to three points. First, we consider it desirable that military action on both sides be limited severely to the requirements of self-defence in the most restricted meaning of the term. Secondly, we agree that it is necessary to tackle the underlying problems, both of a short-term and a long-term nature, which have led to the present state of tension and to the recent regrettable outbreaks of violence. And finally, we should like to emphasize the necessity, if peace is to be preserved, of both parties co-operating fully, in a spirit of confidence and compromise, with the international mediation machinery that is available to them, and particularly with the United Nations Truce Supervision Organization.

57. We wish the Secretary-General godspeed in his forthcoming visit to the area and we hope that his discussions there will pave the way for further steps by the parties themselves toward an improvement in the situation.

52. Avant d'en finir, je voudrais répondre à une observation qui a été faite au Conseil cet après-midi. Le représentant du Royaume-Uni a parlé de la disparition de la femme de l'Attaché de l'air britannique en Israël. Nous nous permettons très respectueusement de dire que les conclusions du représentant du Royaume-Uni ne sont pas fondées. La République arabe unie n'a aucune responsabilité en la matière. Il n'existe aucune preuve qui permette d'établir un lien entre ce regrettable incident et un acte quelconque d'omission ou de commission dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou des civils syriens; la République arabe unie ne saurait non plus être tenue pour responsable. Nous pensons donc que, non seulement cet incident tragique est étranger à nos débats, mais encore qu'il nous est présenté sans aucune explication valable, si ce n'est un rapport émanant des autorités israéliennes.

53. M. RITCHIE (Canada) [traduit de l'anglais]: Nous avons suivi attentivement les déclarations faites à la 841^e séance par les représentants d'Israël et de la République arabe unie. Nous avons également entendu aujourd'hui avec le plus grand intérêt les observations du Secrétaire général. Naturellement, nous avons aussi étudié le rapport présenté par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur l'incident survenu le 3 décembre entre Israël et la Syrie dans le secteur du lac de Houlé [S/4124].

54. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de ces événements, mais je pense que nous devons tous constater avec satisfaction que ce rapport clair et établi avec diligence nous aide à mieux comprendre les données de l'affaire.

55. Je voudrais dire tout de suite que ma délégation déplore profondément cet incident, qui a troublé la paix, causé des pertes en vies humaines et provoqué des dégâts. Nous sommes aussi extrêmement inquiets de voir que cet incident révèle une situation de plus en plus tendue dans cette région troublée du Moyen-Orient.

56. Je voudrais, au nom de la délégation canadienne, souscrire aux remarques du Secrétaire général, notamment sur les trois points suivants. Tout d'abord, nous jugeons souhaitable que toute action militaire de part ou d'autre soit rigoureusement limitée aux exigences de la légitime défense dans la plus stricte acception de ce terme. Ensuite, nous estimons nous aussi qu'il faut s'attaquer aux problèmes sous-jacents, à court terme comme à long terme, qui sont à l'origine de la tension actuelle et des actes de violence déplorables qui se sont produits récemment. Enfin, nous tenons à souligner qu'il importe, si l'on veut maintenir la paix, que les deux parties coopèrent pleinement, dans un esprit de confiance et de compromis, avec les organes internationaux de médiation qui sont à leur disposition, et notamment avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

57. Nous souhaitons au Secrétaire général bonne chance dans le voyage qu'il doit faire bientôt dans la région, et nous espérons que les entretiens qu'il aura préparés de façon telle que les parties elles-mêmes prennent de nouvelles mesures pour améliorer la situation.

58. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Soviet delegation has made a careful study of the statements made at the Council's 841st meeting by the representatives of Israel and the United Arab Republic, and the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4124], and I should like to make some preliminary observations thereon.

59. In his statement, the representative of Israel, like other representatives who spoke at today's meeting, emphasized the seriousness of the incident that took place on 3 December, and the report of the Chief of Staff also describes that incident as a serious one. The main feature of this incident was the use of artillery fire; that is what makes the incident such a serious matter. The question is: who began the artillery fire, and thus turned what might have been an ordinary frontier incident, of which there have been many, into a serious matter constituting grounds for a complaint to the Security Council? Who precipitated that incident? Who began the artillery fire?

60. Members of the Council will naturally refer first to the documents and information made available to them both by the parties concerned and by the organization which is supposed to provide an objective account of the facts. I wish to draw the Council's attention to the report of the Chief of Staff. Paragraph 5 of that document contains the following statement: "... at about 1600 hours artillery and mortar fire started from the Israeli side towards Syrian positions at Darbashiya and Jalabina [...]. The Syrians immediately answered with the same type of fire..." [S/4124, para. 5]. Until 1600 hours, there had in fact been only the usual kind of small-arms fire, but at 1600 hours began the extremely serious incident which led to the complaint to the Security Council.

61. On the basis of the reports of the observers who watched these events, the Chief of Staff informs us that the artillery and mortar fire began on the Israeli side and that the Syrians replied to it. Thus it clearly emerges from the report of the Chief of Staff how the incident began and who began it.

62. There is another comment by the Chief of Staff that we cannot overlook. I refer to the passage in paragraph 19 of his report which reads: "The pattern for the 3 December incident was set on 6 November when resort to artillery followed the use of small arms..." Those again are the words of the Chief of Staff himself. In paragraph 26 of the report there is a detailed account of the incident of 6 November. It is clear from that statement that once again the artillery fire was first used by the Israel side; on 6 November tanks, artillery, mortars and other heavy weapons were utilized.

63. I also wish to draw attention to the Chief of Staff's conclusion that the incident of 3 December was of exactly the same kind as the incident of 6 November. Thus the incident of 3 December is not an isolated case, but part of a definite plan which creates incidents of this serious nature leading to major violations of

58. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a étudié attentivement les déclarations que le représentant d'Israël et le représentant de la République arabe unie ont faites à la 841^e séance du Conseil. Elle a également pris connaissance du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124], et elle voudrait formuler quelques remarques préliminaires.

59. Le représentant d'Israël ainsi que plusieurs représentants qui ont pris la parole aujourd'hui ont souligné la gravité de l'incident du 3 décembre. Le Chef d'état-major, dans son rapport, qualifie également cet incident de grave. L'incident a ceci de particulier — et c'est justement ce qui en fait la gravité — que l'on a eu recours à un tir d'artillerie. Une question se pose: qui donc a ouvert le tir d'artillerie, transformant ce qui aurait pu être un incident de frontière banal, comme il en survient souvent, en un incident grave qui a motivé le dépôt d'une plainte devant le Conseil de sécurité? Qui a déclenché cet incident? Qui a ouvert le tir d'artillerie?

60. Il est naturel que les membres du Conseil se reportent en premier lieu aux documents et aux données qui leur sont fournis aussi bien par les parties que par l'organisme qui est appelé à exposer objectivement les faits. J'attire l'attention du Conseil sur le rapport du Chef d'état-major. Au paragraphe 5 de ce document, il est dit ce qui suit : « ... vers 16 heures, un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien sur les positions syriennes de Darbashiya et de Jalabina [...]. Les Syriens ont immédiatement riposté... » [S/4124, par. 5.] Avant 16 heures, il y a eu effectivement un feu de mousqueterie peu nourri, un tir d'armes portatives, mais c'est à 16 heures qu'a commencé l'incident le plus grave qui a motivé la plainte portée devant le Conseil de sécurité.

61. Le Chef d'état-major, se fondant sur le rapport des observateurs qui ont suivi les événements, nous indique que le tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien, et que les Syriens ont riposté. Le rapport du Chef d'état-major est donc tout à fait explicite en ce qui concerne le début de l'incident et ceux qui l'ont déclenché.

62. Il est une autre observation du Chef d'état-major que l'on ne saurait passer sous silence. Voici ce qu'il dit au paragraphe 19 de son rapport : « Ce type d'incident s'était produit pour la première fois le 6 novembre, lorsqu'un échange de coups de feu avait été suivi d'un tir d'artillerie. » Ce sont les paroles mêmes du Chef d'état-major. L'incident du 6 novembre est décrit en détail au paragraphe 26 du rapport. Cet exposé montre que, là aussi, le tir d'artillerie a été déclenché du côté israélien; le 6 novembre, des chars, des pièces d'artillerie, des mortiers et d'autres armes lourdes ont été mises en action.

63. J'appelle encore une fois l'attention sur la conclusion du Chef d'état-major selon laquelle l'incident du 3 décembre présente les mêmes caractéristiques que celui du 6 novembre. L'incident du 3 décembre ne constitue donc pas un cas isolé; ce n'est que la répétition d'autres incidents de même nature qui se déroulent

the Armistice Agreement and of the regime it established. The Chief of Staff's report shows clearly and incontrovertibly that in both cases the party initiating the action, and therefore the guilty party, was Israel.

64. I accordingly consider that the Security Council should give due attention to this matter and issue a clear warning to both sides, more especially to the side which is the instigator of incidents of this kind. The Security Council cannot remain indifferent to the precipitation of such serious incidents leading to violations of the regime established by the Armistice Agreement and to a tense situation not only at this point of the demarcation line but throughout the area.

65. What should the Security Council do in these circumstances? I believe that the correct course would be for the Council to urge both sides scrupulously to observe the General Armistice Agreement and, above all, if any dispute should arise, to have recourse to the machinery established under that Agreement. In the present case, as in many previous instances, that machinery was not used, apparently because the instigator of the incident, in this case Israel, instead of using the existing machinery, is infringing the established procedure and has appealed to the Security Council, obviously in order to divert possible blame from itself, whereas the actual victim is the one which is entitled to lodge a complaint that the Armistice Agreement has been violated.

66. It may also be that Israel is influenced by the fact that in past years it has frequently been blamed by the Security Council for having provoked serious incidents which have led to major violations of the Armistice Agreement and to a state of tension in the area. Apparently, in the present case Israel is anxious for the records of the Council to include some mention of its complaint, although that complaint is completely unfounded.

67. The Soviet delegation considers that the visit that the Secretary-General intends to pay shortly to this area can also serve a useful purpose, since in addition to studying the situation on the spot, he will also be able to offer his services in bringing about a full implementation of the Armistice Agreement and the proper operation of the machinery established by the United Nations for the carrying out of that Agreement.

68. Mr. ARAUJO (Colombia) (*translated from Spanish*): The Colombian delegation deeply and sincerely deplores the serious incidents which took place on 3 December last in the Huleh area involving the regular troops of two countries with which Colombia maintains friendly relations.

69. My delegation associates itself with the hopes expressed by the other delegations represented on the Security Council that the two parties concerned in this matter will refrain strictly from having recourse to arms in connexion with their frontier disputes, since they have suitable means at their disposal for settling those disputes in a peaceful manner.

selon un plan déterminé, incidents sérieux entraînant de graves violations de la Convention d'armistice général et du régime d'armistice. Dans les deux cas, le rapport du Chef d'état-major montre incontestablement que l'initiateur, et, partant, le coupable, est Israël.

64. Il me semble que le Conseil de sécurité doit prendre tout cela en considération et adresser un avertissement sans équivoque aux deux parties, surtout à celle qui crée des incidents de ce genre. Le Conseil ne peut demeurer indifférent devant la provocation d'incidents graves qui entraînent des violations du régime établi par la Convention d'armistice et créent un état de tension non seulement dans ce secteur restreint de la ligne de démarcation mais dans la région tout entière.

65. Que doit faire le Conseil de sécurité? Il ferait bien, je crois, d'inviter les deux parties à respecter fidèlement la Convention d'armistice général et, en premier lieu, à recourir, en cas de différend, au mécanisme prévu par cette convention. En l'occurrence, comme cela s'est souvent produit dans le passé, ce mécanisme n'a pas été utilisé. Il semble en effet que l'auteur de l'incident — Israël, en l'espèce —, au lieu d'avoir recours à ce mécanisme, enfreint la procédure normale et s'adresse au Conseil de sécurité à seule fin de détourner les accusations possibles, alors que la véritable victime est celle qui pourrait se plaindre d'une violation de la Convention d'armistice.

66. D'autre part, Israël tient apparemment compte du fait que le Conseil de sécurité, au cours des dernières années, l'a condamné plus d'une fois pour des incidents sérieux qu'il avait provoqués et qui avaient entraîné de graves violations de la Convention d'armistice, créant une atmosphère tendue dans la région. Dans le cas présent, Israël voudrait évidemment que l'on retrouve une trace de sa plainte dans les documents du Conseil, encore que cette plainte soit entièrement dénuée de fondement.

67. La délégation soviétique estime que le voyage que le Secrétaire général compte faire prochainement dans la région sera utile, car il lui permettra non seulement de se rendre compte sur place de la situation, mais aussi d'offrir ses services afin d'assurer la stricte application de la Convention d'armistice et l'utilisation du mécanisme que l'Organisation des Nations Unies a créé à cet effet.

68. M. ARAUJO (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation de la Colombie déplore sincèrement et profondément les graves incidents qui ont eu lieu le 3 décembre dans la région de Houlé et qui ont mis aux prises des forces régulières de deux pays amis de la Colombie.

69. Ma délégation, comme les autres membres du Conseil de sécurité, souhaite que les deux parties intéressées s'abstiennent rigoureusement de recourir aux armes dans les incidents frontaliers qui peuvent les opposer, étant donné qu'elles disposent de tous les éléments nécessaires pour régler pacifiquement ces incidents.

70. My delegation is of the opinion that, if the letter and, even more, the spirit of the Armistice Agreement were respected, events such as those which we all deplore today would not take place.

71. The Colombian delegation confidently hopes that the United Nations representatives in the area in question, helped by the invaluable advice which the Secretary-General will give them during his forthcoming trip to the Middle East, will be able to make a contribution to the achievement of a satisfactory and speedy settlement of this conflict.

72. The PRESIDENT: As no other members of the Council have indicated their wish to speak, I now call upon the representative of Israel.

73. Mr. EBAN (Israel): My delegation has listened with interest to the serious declarations by the Secretary-General and the representatives of the United States, the United Kingdom, France, Panama, Canada and Colombia, all of whom have stressed the gravity of various aspects of the complaint which Israel has submitted to the Security Council. We also note and welcome the intention of the Secretary-General to discuss these matters directly with the Governments of Israel and the United Arab Republic.

74. The contention of the United Arab Republic expressed at the 841st meeting that this is not at all a serious complaint has been clearly refuted both by the letter and the spirit of the majority of addresses which we have heard. It is true, as many delegations have stressed, that relations between the two signatories of the Israel-Syrian General Armistice Agreement exist in an atmosphere created by various historical, legal, political and economic problems. There is the state of war which the United Arab Republic maintains as the basis of its jurisprudence in its relations with Israel; there is the refusal of Syria, as the signatory of the 1949 Agreement, to respond to a request for defining a position of non-belligerency; and there is a record going back to 1951 of Syrian efforts to obstruct development projects, and especially water development projects, which Israel considers vital and which a majority of the Security Council has repeatedly upheld as legitimate.

75. The attack which initiated the incident of 3 December did not take place in the demilitarized zone, and the representative of Iraq is therefore not well informed on that question. But even in the demilitarized zone forcible interruption of peaceful development work would be illegal and contrary to the General Armistice Agreement. Indeed, whenever these activities, especially those connected with water development, have been suspended at the request of the United Nations, they have subsequently been held to be legitimate and have proceeded on that basis with complete international validity.

76. These are all important questions in themselves, but these are not the questions which have been brought

70. Ma délégation considère que si l'on respectait la lettre, et, plus encore, l'esprit, de la Convention d'armistice général, les événements que nous regrettons tous aujourd'hui ne se produiraient pas.

71. La délégation de la Colombie est convaincue que les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans la zone intéressée pourront, avec le concours précieux que leur apportera le Secrétaire général lors de son prochain voyage au Moyen-Orient, aider à résoudre rapidement, et de manière satisfaisante pour tous, le conflit dont il s'agit.

72. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Comme aucun autre membre du Conseil n'a demandé la parole, je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

73. M. EBAN (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a écouté avec intérêt les importantes déclarations du Secrétaire général et des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, du Panama, du Canada et de la Colombie, qui ont tous souligné la gravité de divers aspects de la plainte qu'Israël a déposée devant le Conseil de sécurité. Nous notons également avec satisfaction l'intention que le Secrétaire général a exprimée de discuter directement de ces questions avec les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie.

74. Le représentant de la République arabe unie a déclaré à la 841^e séance du Conseil que notre plainte n'avait aucun caractère de gravité. Cette assertion a été clairement réfutée par la plupart des représentants que nous avons entendus, que l'on considère la lettre ou l'esprit de leurs déclarations. Il est vrai, ainsi que de nombreuses délégations l'ont fait remarquer, que les relations entre les deux signataires de la Convention d'armistice général syro-israélienne se situent dans une certaine atmosphère, et que cette atmosphère est due à divers problèmes historiques, juridiques, politiques et économiques. Il y a l'état de guerre que la République arabe unie maintient comme fondement juridique de ses relations avec Israël. Il y a un refus, de la part de la Syrie, signataire de la convention de 1949, de répondre à une demande d'adopter une position de non-belligérance. Enfin, il y a un dossier, remontant à 1951, de tous les efforts que la Syrie a faits pour mettre obstacle aux divers projets de développement, notamment aux projets de mise en valeur des ressources hydrauliques qu'Israël considère comme vitales et dont la majorité des membres du Conseil de sécurité ont reconnu à maintes reprises le caractère légitime.

75. L'attaque qui a déclenché l'incident du 3 décembre n'a pas eu lieu dans la zone démilitarisée, et le représentant de l'Irak n'est donc pas bien renseigné sur cette question. Mais, même dans la zone démilitarisée, l'interruption par la force de travaux pacifiques de mise en valeur serait illégale et contraire à la Convention d'armistice général. D'ailleurs, chaque fois que ces activités, en particulier celles qui ont trait à l'exploitation de ressources hydrauliques, ont été suspendues à la demande de l'Organisation des Nations Unies, elles ont ensuite été reconnues légitimes, et ont repris après avoir reçu une sanction internationale sans réserve.

76. Toutes ces questions sont importantes en soi, mais le Conseil de sécurité n'en a pas été saisi et elles

before the Security Council and these are not the questions which are inscribed on its agenda. The Security Council's agenda is the incident of 3 December in the context of Israel's complaint against the United Arab Republic.

77. The pattern and the sequence of events emerge quite clearly from the reports before the Security Council. In the first stage, Israel shepherds go forth on peaceful work in Galilee. They are attacked by Syrian forces, with fatal results. Syria is affirmed, in the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4124], as having initiated this attack. Four hours then pass during which Israeli civilians are under small-arms fire. After four hours — and only then — does Israel take action, which even then is limited in scope and directed exclusively to the military positions from which the Syrian attack is proceeding: legitimate self-defence in the narrowest possible interpretation of that term, without the direction of any artillery or mortar fire on civilian villages, and without inflicting damage on anything except military establishments. The third phase: instead of breaking off the engagement even at this perilous point, Syria develops the engagement into a full-scale artillery bombardment along a front stretching seventeen kilometres in length and five kilometres in depth.

78. These are the facts; they are set out in the report. Syrian initiative for beginning the engagement, and Syrian responsibility for developing it from a conflict of military character and local scope into an all-out attack involving civilian communities — these facts are stated in the report. Therefore, when we hear a permanent representative on the Security Council, with this report in his hands, describing Israel as the initiator of the 3 December incident, we can only deplore such a gross deviation from every standard of objective truth. I cannot help thinking that some representatives must have been reading a different version of this report, one that began with paragraph 5 and which ignored everything set out in the preceding paragraphs, concerned exclusively with the Syrian attack at about 1200 hours and the maintenance of this attack for four hours subsequently.

79. If we could place any credence in the opposite version that has been submitted here, we would have to wonder why there is not a United Arab Republic complaint against Israel upon the table of the Security Council — or indeed, before any organ or tribunal of the United Nations. No, Mr. President, it is the Israel complaint against the United Arab Republic which constitutes the agenda of the Council. As the Secretary-General indicated at the outset of today's proceedings, it is an incident which must evoke the deepest concern. The dimensions of the Syrian bombardment of Israeli villages carry the incident far beyond the scope of a local skirmish, and in these circumstances, recourse to the Security Council was legitimate.

ne sont pas inscrites à son ordre du jour. C'est l'incident du 3 décembre qui figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du fait de la plainte d'Israël contre la République arabe unie.

77. L'enchaînement et la succession des événements ressortent très nettement des rapports soumis au Conseil de sécurité. Au cours de la première phase, des bouviers israéliens vaquent pacifiquement à leurs occupations en Galilée. Ils sont attaqués par des troupes syriennes, avec les tristes résultats que l'on sait. Le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124] affirme que la Syrie a pris l'initiative de l'attaque. Puis, quatre heures s'écoulent, au cours desquelles des civils israéliens essuient le feu d'armes portatives. Au bout de quatre heures — et alors seulement —, Israël intervient, et, même à ce moment, son intervention n'a qu'une portée limitée et elle est dirigée exclusivement contre les positions militaires à partir desquelles est lancée l'attaque syrienne : il s'agit là de légitime défense dans l'acception la plus stricte du terme, sans qu'aucun tir de pièces d'artillerie ou de mortiers soit ouvert sur des villages habités par des civils et sans qu'aucun dommage soit infligé, sinon à des postes militaires. Troisième phase : au lieu de rompre l'engagement, même à ce stade dangereux, la Syrie le transforme en un bombardement d'artillerie à grande échelle sur un front de 17 kilomètres de long sur 5 kilomètres de profondeur.

78. Tels sont les faits; ils sont exposés dans le rapport. Engagement déclenché sur l'initiative de la Syrie et responsabilité de la Syrie, qui transforme une escarmouche purement militaire et de caractère local en une attaque générale dirigée notamment contre des centres habités par la population civile — ces faits figurent dans le rapport. C'est pourquoi, lorsque nous entendons un membre permanent du Conseil de sécurité déclarer, ce rapport à la main, que c'est Israël qui a déclenché l'incident du 3 décembre, nous ne pouvons que déplorer que l'on puisse s'écarter de façon aussi flagrante de toutes les normes de la vérité objective. Je ne puis m'empêcher de penser que certains représentants doivent avoir lu une version différente de ce rapport, commençant avec le paragraphe 5 et ne tenant aucun compte de tout ce que contiennent les paragraphes précédents, lesquels ont trait uniquement à l'attaque syrienne, commencée vers midi, et à la poursuite de cette attaque pendant quatre heures consécutives.

79. Si nous pouvions accorder quelque crédit à la version opposée qui a été présentée ici, nous devrions nous demander pourquoi la République arabe unie n'a pas déposé de plainte contre Israël devant le Conseil de sécurité — ou devant tout autre organe ou juridiction des Nations Unies. Or, c'est bien une plainte d'Israël contre la République arabe unie qui est inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au début de la séance d'aujourd'hui, cet incident est de nature à susciter la plus vive inquiétude. L'ampleur du bombardement syrien contre les villages israéliens en fait un événement infiniment plus grave qu'une simple escarmouche locale, et, dans ces conditions, il était légitime de recourir au Conseil de sécurité.

80. The representative of the United States has noted the fact that there was loss of life and danger to civilians and the appropriateness of recourse to the Security Council. The representative of the United Kingdom has rightly stressed the special central problem involved in the employment of artillery against centres of civilian population. The representative of France has observed that, in its third phase, this action was developed by Syria into acts which have all the character of acts of war. The representative of Panama has eloquently evoked the special association of this part of Israel and the inadmissibility of encountering peaceful work with violent resistance. The representatives of Colombia and Canada have spoken in similar spirit.

81. By every one of the standards referred to by the Secretary-General and by these six delegations, such acts as the shooting of Israeli shepherds off Gonen and the bombardment of seven villages in the Huleh Valley stand clearly condemned. This is the issue, and this is the only issue before the Security Council.

82. In the address which I was privileged to make on Israel's behalf last week, 8 December [841st meeting], I stated that it was absolutely axiomatic that such incidents be not repeated; that any Government could not resign itself in any circumstances to such attacks on its territory and life; that acts such as the artillery bombardment of peaceful villages have the classic character of an act of war; and that, for these very reasons, it is vital for the United Arab Republic to be impressed with the necessity of avoiding a repetition of such incidents in order that life in this part of Israel can proceed in an atmosphere of peace, consonant with its history and with its destiny.

83. Our object in seeking recourse to the Security Council was to make a psychological impact far beyond that available to the Mixed Armistice Commission. Every Member of the United Nations has the right of unconditional recourse to the Security Council, and this right of recourse to the Security Council is not lost by any Member State by reason of other agreements into which it may enter. And even if the Syrian-Israeli armistice machinery had been working in perfect order, we should not have regarded an event of this scope as being appropriate for an international instance falling so far short of the maximal authority which the Security Council, and it alone, can mobilize in the name of the international community.

84. Following this discussion, we shall follow developments closely. It is my duty to inform the Security Council that there has been constant small-arms fire directed against us every night since the meeting of the Council on Monday, 8 December. To this, we have made no response. The position, therefore, cannot be regarded as having been solved. We can only hope that the United Arab Republic will ponder

80. Le représentant des Etats-Unis a noté que des civils ont été en danger, que certains ont trouvé la mort, et que le recours au Conseil de sécurité se justifiait. Le représentant du Royaume-Uni a souligné à juste titre que le problème essentiel tenait en l'occurrence à l'emploi de l'artillerie contre des centres habités par la population civile. Le représentant de la France a fait observer que, lors de la troisième phase de l'incident, la Syrie est passée d'un simple engagement militaire à des actes qui présentent tous les caractères d'actes de guerre. Le représentant du Panama a parlé avec beaucoup d'éloquence des souvenirs qu'évoque cette partie du territoire israélien et déclaré qu'il était inadmissible de s'opposer par la violence à des travaux pacifiques. Les représentants de la Colombie et du Canada se sont exprimés dans le même sens.

81. D'après toutes les normes auxquelles se sont référés le Secrétaire général et les représentants des six pays que je viens de mentionner, des actes tels que les coups de feu tirés sur les bouviers israéliens à quelque distance de Gonen et le bombardement de sept villages dans la vallée de Houlé ne peuvent être que condamnés. Tel est le problème, et le seul problème, dont le Conseil de sécurité soit saisi.

82. Dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire au nom d'Israël la semaine dernière, le 8 décembre [841^e séance], j'ai indiqué qu'il était absolument évident que de tels incidents ne devaient pas se renouveler, qu'aucun gouvernement ne saurait se résigner, quelles que soient les circonstances, à subir de telles attaques contre son territoire et la vie de ses ressortissants, que des actes tels que le bombardement par l'artillerie de villages pacifiques présentaient les caractères classiques d'actes de guerre, et que, pour ces raisons mêmes, il était indispensable de faire comprendre à la République arabe unie qu'il fallait éviter le renouvellement de pareils incidents pour que la vie dans cette partie du territoire israélien puisse se poursuivre dans une atmosphère de paix conforme à son histoire et à sa destinée.

83. Notre but, en faisant appel au Conseil de sécurité, a été de créer un choc psychologique d'une portée beaucoup plus grande que celui que nous aurions obtenu en nous adressant à la Commission mixte d'armistice. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit inconditionnel de recourir au Conseil de sécurité, et aucun Etat Membre ne perd ce droit en devenant partie à d'autres accords. Et, même si les rouages prévus par la Convention d'armistice syro-israélienne avaient fonctionné parfaitement, nous n'aurions pas considéré qu'un événement de cette portée relevât d'une instance internationale qui est bien loin d'avoir l'autorité suprême que le Conseil de sécurité, et lui seul, peut exercer au nom de la communauté internationale.

84. Ce débat terminé, nous suivrons de près les événements. J'ai le devoir d'informer le Conseil de sécurité que, depuis sa réunion du lundi 8 décembre, les Israéliens ont été soumis toutes les nuits à un tir ininterrompu d'armes portatives, auquel ils n'ont pas riposté. On ne saurait donc considérer la question comme réglée. Nous pouvons seulement espérer que la République arabe unie pèsera avec soin la déclaration que mon

with care upon the statement made by my Government last week, and also upon the evident gravity and seriousness and objectivity with which most speakers in this debate have regarded the Israeli complaint. Our objective is to secure peace by avoiding a repetition of these incidents. We hope that the requisite impression has been made. Only the future will tell.

85. Mr. LOUTFI (United Arab Republic) (*translated from French*): I have already had an opportunity in the preliminary statement which I made to the Council on 8 December last [841st meeting] to show to what extent Israel's complaint and the statements made in support thereof by Mr. Eban distorted the facts and were obviously made for propaganda purposes. I was also at pains to establish that the Israel authorities were indisputably responsible for beginning the artillery duel which was the outstanding feature of the incident of 3 December 1958, as also for the state of tension along the demarcation line drawn by the Syrian-Israel General Armistice Agreement. I drew the Council's attention to the normal procedure which should have been followed in respect of the Israel complaint, pointing out that under the express provisions of the General Armistice Agreement, the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission was both empowered and obligated to deal with the questions raised by Israel's complaint and to recommend appropriate solutions. I recalled, in support of this course of action, both the provisions of article VII, paragraph 7, of that Agreement and the position taken by members of the Council on such matters in the past. I also drew attention to Israel's aggressive attitude and to previous instances of aggression by Israel. My statement was based in the main on the information in my possession and I did not enter into a detailed discussion of the report submitted by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4124].

86. I intended to analyse this report today, but in view of the discussion in the Council, which has clarified the situation, and of the Secretary-General's statement, I shall content myself for the time being with making a few comments.

87. In his statement today the United States representative said that precedents and earlier cases of aggression could in no circumstances justify further aggression. I fully agree with him. I have never said that earlier cases of aggression could serve as a pretext for further aggression. However, I read in the record of the Council's 841st meeting the following statement by Mr. Eban:

" There may or may not be States in the United Nations which have suffered the shooting of hundreds of shells upon their territory and population from the territory of a neighbouring State. We are quite certain that there is no instance of any State having suffered the repetition of such assaults on several occasions." [841st meeting, para. 26.]

88. When I see these words I feel obliged to remind the members of the Council of Israel's conduct; it has very frequently had occasion to launch attacks, to shoot shells and to commit other similar acts. Herein

gouvernement a faite la semaine dernière et réfléchira sur la gravité, le sérieux et l'objectivité manifestes avec lesquels la plupart des orateurs qui ont participé au débat ont envisagé la plainte d'Israël. Notre objectif est d'assurer la paix en évitant une répétition de ces incidents. Nous espérons que l'impression voulue a été produite. L'avenir seul nous dira s'il en est vraiment ainsi.

85. M. LOUTFI (République arabe unie) : J'ai déjà eu l'occasion, dans la déclaration préliminaire que j'ai faite devant le Conseil le 8 décembre [841^e séance], de montrer à quel point la plainte d'Israël et les déclarations faites à son appui par M. Eban déformaient les faits et dans quelle mesure elles poursuivaient des buts de propagande. J'avais également eu soin d'établir la responsabilité initiale et irréfutable des autorités israéliennes dans le déclenchement du duel d'artillerie qui a constitué l'aspect marquant de l'incident du 3 décembre 1958, ainsi que dans l'état de tension qui règne le long de la ligne de démarcation définie par la Convention d'armistice général syro-israélienne. J'avais attiré l'attention du Conseil sur le cours normal que la plainte israélienne aurait dû suivre, en soulignant la compétence et l'obligation de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, en vertu des dispositions expresses de la Convention d'armistice général, de connaître des questions soulevées par la plainte israélienne et de préconiser des solutions adéquates. J'avais rappelé, pour étayer ces remarques, aussi bien les dispositions du paragraphe 7 de l'article VII de ladite convention que l'attitude adoptée à cet égard dans le passé par les membres du Conseil. J'avais mis l'accent aussi sur l'attitude agressive d'Israël et sur les précédentes agressions israéliennes. Je m'étais principalement fondé, dans ma déclaration, sur les informations dont je disposais, sans discuter en détail le rapport présenté par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124].

86. Je comptais analyser aujourd'hui ce rapport, mais étant donné la discussion qui s'est déroulée au Conseil et qui a précisé les faits, et étant donné la déclaration du Secrétaire général, je me bornerai pour l'instant à faire quelques observations.

87. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, dans son intervention d'aujourd'hui, que les précédents ou les agressions antérieures ne pouvaient, en aucun cas, justifier une aggression nouvelle. Je suis tout à fait d'accord avec lui. Je n'ai jamais dit que les agressions antérieures pouvaient servir de prétexte à de nouvelles agressions. Cependant, je lis dans le compte rendu de la 841^e séance du Conseil, les mots suivants, qu'a prononcés M. Eban :

« Je ne sais pas s'il y a, à l'Organisation des Nations Unies, des Etats dont le territoire et la population aient eu à subir un bombardement de centaines d'obus venant du territoire d'un Etat voisin. Mais je suis tout à fait certain qu'il n'est pas un exemple d'Etat qui ait admis passivement la répétition de telles attaques. » [841^e séance, par. 26.]

88. Lorsque je vois ces mots, je suis obligé de rappeler aux membres du Conseil le comportement d'Israël, qui a eu très souvent l'occasion de lancer des attaques et des obus et tout ce qui s'ensuit. La déclaration que

lies the explanation of the statement which I made at the last Council meeting on this question.

89. The United Kingdom representative in his statement today spoke of the shelling of Israel villages but made no mention whatsoever of the fact that Syrian villages were shelled. He did not even see fit to tell us who started the shelling, and yet that is quite clear. One has only to read the report. Although it has already been read to us several times, I should like to quote it once more. In paragraph 5 there is the following statement:

“ . . . artillery and mortar fire started from the Israel side towards Syrian positions at Darbashiya and Jalabina [. . .] The Syrians immediately answered with the same type of fire. . . ” [S/4124, para. 5.]

90. Further on, in paragraph 14 it is stated, and this confirms the opinion which we expressed, that the Israel artillery attacks were at least as heavy as ours:

“ The Syrian complaint quoted in paragraph 10 (b) above was investigated on 4 December. Three witnesses were interrogated. They stated that Israel artillery opened fire on Darbashiya when the Israelis began to withdraw from the area of Wadi el Handhal. The investigating team saw physical evidence of heavy artillery and mortar shelling (shell fragments, tail pieces and fuses of shells of various calibres) . . . ” [Ibid., para. 14.]

I should like to draw attention to the words “ heavy artillery . . . shelling ”. I should also like to point out that the village of Jalabina is a very long way from the place where the first incident occurred.

91. It is thus clear from the report, and in particular from the passages which I have just quoted, that it was the Israelis who started the artillery fire. There can be no doubt that this fire had to be answered; a soldier cannot be expected to do nothing when he is fired at by enemy artillery. When he answers that fire, he is merely exercising the right of legitimate self-defence. Consequently, the side which began the shelling must bear the responsibility.

92. It has been said that the Syrian answering fire was heavier. Even if this is true, the argument is a poor one, for when one side begins artillery fire it is very difficult for the other side to judge the intensity of the attack to which it is being subjected. The previous incidents for which Israel has been responsible compel the forces on the demarcation lines to take all necessary precautions, for it is impossible to know how heavy the shelling will be or the scale of the punishment which Israel is planning to inflict.

93. The United Kingdom representative made reference today to the incident involving Mrs. Doran, the wife of the British Air Attaché. In seeking to explain it, the report relies entirely on the communiqué which the Israel delegation addressed to the Council, despite the fact that the incident was not discussed in the Mixed Armistice Commission and that the circumstances in which Mrs. Doran was killed are in our opinion still quite obscure. In making his investigation the United

j'avais faite au cours de la dernière séance du Conseil consacrée à cette question s'explique ainsi.

89. Le représentant du Royaume-Uni, dans son intervention d'aujourd'hui, a parlé du bombardement de villages israéliens, mais il a complètement omis de relever que des villages syriens ont été bombardés. Il n'a même pas voulu nous dire qui avait commencé ce bombardement. Pourtant, cela est clair. Il suffit de lire le rapport. Bien qu'on nous en ait déjà donné plusieurs fois lecture, je me permettrai de le citer une fois encore. Au paragraphe 5, il est dit :

« ... un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien sur les positions syriennes de Darbashiya et de Jalabina [. . .]. Les Syriens ont immédiatement riposté... » [S/4124, par. 5.]

90. Plus loin, au paragraphe 14, il est écrit, en confirmation de l'avis que nous avons exprimé, que les attaques d'artillerie israéliennes étaient au moins aussi violentes que les nôtres :

« La plainte syrienne citée à l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus a fait l'objet d'une enquête, le 4 décembre. Trois témoins ont été interrogés. Ils ont déclaré que l'artillerie israélienne avait ouvert le feu sur Darbashiya au moment où les Israéliens commençaient à se retirer de la zone de l'oued el Handhal. L'équipe d'enquêteurs a observé les traces matérielles d'un violent tir d'artillerie et de mortier (éclats d'obus, ailettes et fusées d'obus de mortiers de divers calibres)... » [Ibid., par. 14.]

Je souligne les mots « d'un violent tir d'artillerie ». Je voudrais aussi faire observer que le village de Jalabina est très loin du lieu où s'est produit le premier incident.

91. Il ressort donc clairement du rapport, et en particulier des textes que je viens de citer, que ce sont les Israéliens qui ont commencé le tir d'artillerie. Il ne fait aucun doute que ce tir exigeait une riposte, car on ne peut pas demander à un soldat de rester les bras croisés lorsqu'il est bombardé par l'artillerie ennemie. En ripostant, il use tout simplement de son droit de légitime défense. C'est la partie qui a commencé le bombardement qui, par conséquent, doit supporter la responsabilité.

92. On a dit que la riposte syrienne était plus forte. Même si cet argument est vrai, il est faible, car lorsqu'une partie commence un tir de ce genre, il est très difficile à l'autre partie d'apprécier l'intensité de l'attaque dont elle est l'objet. Les précédents dont Israël s'est rendu coupable obligent les forces qui se trouvent sur les lignes de démarcation à prendre toutes les précautions nécessaires, car on ne peut jamais savoir quelle sera l'intensité du bombardement ou quelle sera l'étendue des sanctions auxquels Israël compte procéder.

93. Le représentant du Royaume-Uni a parlé aujourd'hui de l'incident qui s'est produit au sujet de Mme Doran, femme de l'Attaché de l'air britannique. Le rapport sur cette question se fonde simplement, pour expliquer l'incident, sur le communiqué adressé au Conseil par la délégation israélienne, mais sans que l'incident en question ait été discuté au sein de la Commission mixte d'armistice et bien que les circonstances dans lesquelles Mme Doran aurait été tuée

Nations observer should of course have had the professional assistance of a doctor who would have been able to ascertain both how long Mrs. Doran had been dead and whether three cartridges found at a distance of 60 metres from the body were from the bullets which had killed her. Furthermore, there is no direct connexion between this incident and the incident of 3 December, which is the main object of the Israel complaint. Even supposing that Mrs. Doran had been killed by individuals coming from Syria — which is far from being proved — the United Arab Republic could not be held responsible for the alleged crime. The United Kingdom representative has also charged us with having failed to co-operate with the observers in carrying out the investigation. I see nothing in the report which is indicative of such an attitude on the part of my delegation.

94. Today the representative of Israel asked why we had not lodged a complaint with the Security Council. He implied that we did not complain because we are guilty, but the fact is that we did lodge a complaint with the Mixed Armistice Commission and asked it to investigate.

95. The Israel representative also said that Syria has been maintaining a state of war since 1951, but what has been happening since then? There has been premeditated armed aggression in the vicinity of both Lake Huleh and Lake Tiberias with a consequent deplorable loss of many human lives.

96. I do not wish to speak at greater length in the debate today, but I should like to make one last point. In starting the heavy artillery fire which is the main feature of the incident of 3 December 1958 despite the lull which followed the first phase of this incident, Israel was guilty of an act of war and has seriously jeopardized peace in that part of the world. By refusing to co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization and the Mixed Armistice Commission and by continually violating the provisions of the General Armistice Agreement, Israel is creating the state of tension to which attention is drawn in the Chief of Staff's report.

97. There is little prospect that this tension will be reduced if the United Nations Truce Supervision Organization is unable, by reason of the authority which is vested in it, to secure Israel's co-operation and its respect for the provisions of the Armistice Agreement. We for our part shall not fail to assist the United Nations Truce Supervision Organization in regaining its authority and, as in the past, we shall co-operate with the Mixed Armistice Commission, the United Nations and its Secretary-General in carrying out the General Armistice Agreement. But Israel must also respect this Agreement for if it does not, it will, I believe, prove difficult for us to do so.

98. As for the threats which the Israel representative has just repeated, I would point out to him once again that such threats do not frighten us any more than do troop concentrations and movements; if we are the

soient encore, d'après nous, assez mystérieuses. En effet, l'enquête menée par l'observateur des Nations Unies aurait dû bénéficier de l'aide technique d'un médecin, qui aurait pu non seulement déterminer à quelle date remontait la mort de Mme Doran, mais également si les trois cartouches retrouvées à 60 mètres du cadavre étaient bien celles qui avaient tué Mme Doran. En outre, cet incident n'a pas de rapport direct avec celui du 3 décembre 1958, qui est l'objet central de la plainte israélienne. Et même, en admettant que des individus isolés venant de Syrie auraient tué Mme Doran — ce qui est loin d'être établi —, ce prétendu crime n'engagerait pas la responsabilité de la République arabe unie. Le représentant du Royaume-Uni nous a reproché aussi de n'avoir pas coopéré avec les observateurs pour faire l'enquête. Je ne vois rien dans le rapport qui indique une telle attitude de la part de ma délégation.

94. Le représentant d'Israël a demandé aujourd'hui pourquoi nous n'avions pas présenté une plainte au Conseil de sécurité. Il veut tirer comme conclusion que nous n'avons pas présenté de plainte parce que nous sommes coupables. Or, nous avons présenté une plainte à la Commission mixte d'armistice, la priant de faire une enquête. C'est un fait.

95. Le représentant d'Israël a également déclaré que la Syrie maintient l'état de belligérance depuis 1951. Que s'est-il passé depuis cette époque? Une agression armée préméditée sur le lac de Houlé et une autre sur le lac de Tibériade, au cours desquelles on a eu à déplorer de nombreuses pertes en vies humaines.

96. Je ne voudrais pas intervenir plus longuement dans la discussion, aujourd'hui. Toutefois, je voudrais faire une dernière déclaration. En déclenchant le tir d'artillerie violent qui constitue le fait central de l'incident du 3 décembre 1958, malgré l'accalmie qui a régné après la première phase de cet incident, Israël s'est livré à un acte de guerre et a gravement compromis la paix dans cette partie du monde. En refusant sa coopération à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et à la Commission mixte d'armistice, de même qu'en violant continuellement les dispositions de la Convention d'armistice général, Israël crée l'état de tension qui est signalé dans le rapport du Chef d'état-major.

97. Cette tension a peu de chances d'être réduite si l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne parvient pas, en vertu de l'autorité dont il doit normalement jouir, à s'assurer la coopération israélienne et à faire respecter les dispositions de la convention d'armistice. Pour notre part, nous ne manquerons pas d'aider l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à reprendre son autorité et de coopérer, comme par le passé, avec la Commission mixte d'armistice, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de notre Organisation pour mettre en œuvre la Convention d'armistice général. Mais Israël doit, de son côté, respecter cette convention, car s'il ne le fait pas, je crois qu'il nous sera difficile de la respecter.

98. Quant aux menaces que vient de répéter le représentant d'Israël, je tiens à lui dire encore une fois que de telles menaces ne nous effraient pas, pas plus que les concentrations ou les mouvements de troupes, et

object of an aggression we shall repel it.

99. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should merely like to point out to the representative of Iraq, with reference to the death of Mrs. Doran, that the report to which my earlier statement referred was not derived from Israel sources. It was the report issued by the Mixed Armistice Commission after investigating the incident, a report which we naturally made it our business to obtain, as we were fully entitled to do.

100. Whatever the representative of the United Arab Republic may say, we are ourselves driven to the conclusion from the evidence available that Mrs. Doran was shot by a person or persons crossing from Syrian territory. In the circumstances and in the absence of any satisfactory evidence to the contrary, Her Majesty's Government must hold the Government of the United Arab Republic responsible. If, of course, an explanation were forthcoming from the Government of the United Arab Republic, we would carefully consider it.

101. Mr. JAWAD (Iraq): I want to say a few words by way of clarification. The report which has been referred to by the representative of the United Kingdom has not been available to us. It seems that it has been possible for the Government of the United Kingdom to have that report. It would naturally be very useful for us to have this report in our hands and to examine the facts of the situation. On the other hand, I should like to say what I said earlier: that this particular question is not under consideration at this moment.

102. The SECRETARY-GENERAL: I have nothing directly to do myself with the information concerning Mrs. Doran, but I suppose the development has been that the United Kingdom Government, as responsible for one of its citizens, has asked for the information which might be available in the United Nations Truce Supervision Organization on this point.

103. If the representative of Iraq so wishes, of course that information may be embodied in a report and circulated to the members of the Council.

104. Mr. LOUTFI (United Arab Republic) (*translated from French*): I should like to make only one comment on the statement which the United Kingdom representative has just made.

105. In the first place, I fully agree with the representative of Iraq that we are not discussing this question here. The United Kingdom representative lays the blame for a certain deed on us and tells us that it is for us to prove that it is not true; but the burden of proof rests with him, since it is he who is accusing us.

106. The PRESIDENT: Speaking as President, I should like to make a brief statement.

107. I am certain the Council agrees that incidents of the nature we have been discussing are regrettable, but also that they can be effectively dealt with by the Chief of Staff and his Organization. We fully recognize the gravity of the action about which Israel has com-

que si nous sommes l'objet d'une agression, nous la repousserons.

99. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : En ce qui concerne la mort de Mme Doran, je voudrais simplement faire observer au représentant de l'Irak que le rapport auquel je me suis référé dans mon intervention précédente n'était pas de source israélienne. Il s'agissait du rapport que la Commission mixte d'armistice a établi après avoir enquêté sur l'incident et que nous nous sommes naturellement procuré, comme nous en avons parfaitement le droit.

100. Quoi que le représentant de la République arabe unie puisse dire, les indices dont nous disposons nous amènent à conclure que Mme Doran a été tuée par une ou plusieurs personnes venues du territoire syrien. Dans ces conditions et en l'absence de tout élément de nature à infirmer cette manière de voir, le Gouvernement de Sa Majesté doit tenir le Gouvernement de la République arabe unie pour responsable. Bien entendu, si ce gouvernement nous fournissait une explication, nous l'examinerions avec soin.

101. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais apporter quelques précisions. Le rapport dont vient de parler le représentant du Royaume-Uni ne nous a pas été communiqué. Il semble que le Gouvernement du Royaume-Uni a pu se le procurer. Il nous serait naturellement très utile de pouvoir en prendre connaissance pour étudier les faits. D'autre part, je voudrais répéter ce que j'ai dit précédemment : à savoir que, pour l'instant, nous ne sommes pas saisis de la question.

102. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas eu à m'occuper moi-même des renseignements relatifs à Mme Doran, mais je suppose que les choses se sont passées de la façon suivante : le Gouvernement du Royaume-Uni, responsable de la protection de ses ressortissants, a dû demander à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de lui fournir les renseignements qu'il pouvait posséder sur cette affaire.

103. Si le représentant de l'Irak le désire, ces renseignements pourront, bien entendu, faire l'objet d'un rapport, qui sera distribué aux membres du Conseil.

104. M. LOUTFI (République arabe unie) : Je voudrais simplement faire une observation sur la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

105. Tout d'abord, je m'associe à ce qu'a dit le représentant de l'Irak, à savoir que nous ne discutons pas cette question ici. Mais le représentant du Royaume-Uni nous impute un fait et nous dit que nous devons prouver qu'il n'est pas vrai. Mais c'est à lui qu'incombe de faire la preuve. C'est lui qui nous accuse.

106. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, faire une brève déclaration.

107. Je suis certain que le Conseil sera d'accord avec moi pour reconnaître que des incidents comme ceux dont nous venons de discuter sont regrettables, mais aussi que le Chef d'état-major et l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve peuvent s'en occuper

plained. The Council will, I feel confident, agree that the authority of the United Nations should be respected and that the parties should continue their co-operation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in the spirit of the General Armistice Agreement.

108. We have listened to the statement by the Secretary-General and taken note of his intention to visit the countries concerned, and there to take up the present situation for most serious consideration by the authorities of Israel and the United Arab Republic, in the hope of breaking the present trend and soliciting their full support for our efforts to attack the underlying problems which are at the source of the tension.

109. I venture to express the hope that the incidents of which we have now heard are of an isolated nature. I am convinced that the parties will do everything in their power to prevent recurrences, which would tend to create new tensions in the Middle East.

The meeting rose at 6.50 p.m.

utilement. Nous nous rendons parfaitement compte de la gravité des actes qui font l'objet de la plainte d'Israël. Le Conseil conviendra, j'en suis certain, que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies doit être respectée et que les parties doivent continuer à coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans l'esprit de la Convention d'armistice général.

108. Nous avons entendu la déclaration du Secrétaire général et pris note de son intention de se rendre dans les pays intéressés et d'amener les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner de très près la situation dans l'espoir de renverser la tendance actuelle et d'obtenir qu'elles soutiennent pleinement les efforts que nous faisons pour venir à bout des problèmes qui sont à l'origine de la tension.

109. J'ose exprimer l'espoir que les incidents dont nous avons eu à connaître ont un caractère exceptionnel. Je suis convaincu que les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter qu'ils ne se reproduisent, ce qui aggraverait encore la situation dans le Moyen-Orient.

La séance est levée à 18 h. 50.